



## **PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**Recueil spécial 12 juillet 2022**

## SOMMAIRE

### PREFECTURE

#### BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

- arrêté préfectoral PREF/BSI-2022189-001 du 08 juillet 2022 portant interdiction temporaire de port, de transport et d'usage de bidons de carburant et de produits pouvant constituer une arme par destination dans le département des Pyrénées-Orientales;
- arrêté préfectoral PREF/BSI-2022189-002 du 08 juillet 2022 portant interdiction temporaire de cession, de vente, d'achat, de détention, de transport et d'usage des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques dans le département des Pyrénées-Orientales.
- Convention de coordination des interventions de la police municipale d'Espira de l'Agly et des forces de sécurités de l'état signée le 12 juillet 2022.

#### Bureau des polices administratives de sécurité

Arrêté préfectoral n°PREF/CAB/BPAS/2022185-0001 du 4 juillet 2022 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la commune de Canet-en-Roussillon (66140)

Arrêté préfectoral n°PREF/CAB/BPAS/2022185-0002 du 4 juillet 2022 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la commune de Canohès (66680)

Arrêté préfectoral n°PREF/CAB/BPAS/2022185-0003 du 4 juillet 2022 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la commune de Saillagouse (66800)

Arrêté préfectoral n°PREF/CAB/BPAS/2022185-0004 du 4 juillet 2022 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le camping Le Palais de la Mer à Sainte-Marie-la-Mer (66470)

Arrêté préfectoral n°PREF/CAB/BPAS/2022185-0005 du 4 juillet 2022 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la SAS JOSY à Saint-Laurent-de-la-Salanque (66250)

Arrêté préfectoral n°PREF/CAB/BPAS/2022185-0006 du 4 juillet 2022 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le tabac-presse Le Magenta à Saint-Laurent-de-la-Salanque (66250)

Arrêté préfectoral n°PREF/CAB/BPAS/2022185-0007 du 4 juillet 2022 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le magasin LIDL à Perpignan (66000)

Arrêté préfectoral n°PREF/CAB/BPAS/2022185-0008 du 4 juillet 2022 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'ESAT LA Roselière à Elne (66200)

Arrêté préfectoral n°PREF/CAB/BPAS/2022185-0009 du 4 juillet 2022 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'ESAT LA Roselière à Elne (66200)

Arrêté préfectoral n°PREF/CAB/BPAS/2022185-0010 du 4 juillet 2022 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'hôtel Les Sables à Canet-en-Roussillon (66140)

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES PYRENEES ORIENTALES

- Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscale prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au Code général des impôts
- Arrêté de fermeture exceptionnel du Service de la Publicité Foncière de Perpignan le 15 juillet 2022

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

- Arrêt préfectoral n°DDPP/SPAE/2022 179-001 du 28/06/2022 établissant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation des propriétaires de chiens dangereux.

## CENTRE HOSPITALIER DE THUIR

- Délibération de l'assemblée générale du 17 mai 2022 précisant la désignation de la nouvelle Administratrice et 4 décisions portant délégation de signature du GCS Pharmacoopé concernant le Centre Hospitalier de Thuir

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SER

- ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°DDTM/SER/2022187-0001 reconnaissant, à la demande du Département des Pyrénées-Orientales, le « barrage de Vinça » (FRC0660006) en tant qu'aménagement hydraulique protégeant, contre certaines crues de la Têt, les communes situées à son aval en bordure de lit mineur, de Rodès à la Méditerranée.

- ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°DDTM/SER/2022188-0001 portant mise en place de mesures de restrictions provisoires de certains usages de l'eau liées à l'état de la ressource superficielle et des nappes souterraines

- ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2022192-0001 autorisant la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique à organiser une pêche électrique de sauvetage "avant travaux" sur le Cady, au passage à gué du Mas Camo, dans la commune de Corneilla-de-Conflent.

#### SML

- Arrêté préfectoral n°DDTM/SML/2022188-0001 du 07/07/2022 portant autorisation d'occupation temporaire du DPMn au profit de la société Events Made in France (EMF) pour la tenue du festival Electrobeach, sur le territoire de la commune du Barcares.

#### SEFSR

- Arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2022-186-0003 du 05 juillet 2022 portant sur la suppression définitive du passage à niveau de 4ème catégorie n°29 situé au km 484+310 de la ligne ferroviaire de Perpignan à Villefranche de Conflent sur la commune de Millas.

#### SERVICE AMENAGEMENT

Arrêté préfectoral fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du jeudi 11 août 2022, pour l'examen du dossier n°866, enregistré le 21 juin 2022, concernant la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale, déposée sur la commune de Perpignan, par la SNC CARREFOUR DRIVE, représentée par M. Hamide ALLIBOUCH, en vue de la création d'un drive par reprise d'une friche commerciale.

- Ordre du jour de la réunion concernant la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale déposée par la SNC Carrefour Drive à Perpignan.

#### SOUS-PREFECTURE DE CERET

- Arrêté préfectoral n° 2022188-002 fixant les modalités de dépôts des candidatures à l'élection municipale partielle complémentaire de l'OMS des 11 et 18 septembre 2022.

- Arrêté préfectoral n°2022188-0001 du 07 juillet 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection municipale partielle complémentaire de la commune d'Oms.

## AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Cellule Personnes Agées – Unité Parcours Inclusifs - Pôle Animation de la Transformation de l'Offre

- DECISION TARIFAIRE N°11451 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE SSIAD ADMR 66 - 660007220
  
- DECISION TARIFAIRE N°11521 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE SSIAD PA ASSAD ARGELES SUR MER - 660789629



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DES SÉCURITÉS**

Bureau de la sécurité intérieure

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PREF/BSI-2022189- 001 du 08 juillet 2022**

portant interdiction temporaire de port, de transport et d'usage de bidons de carburant et de produits pouvant constituer une arme par destination dans le département des Pyrénées-Orientales

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2214-4 et L.2215-1 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.211-3 ;
- Vu** le code pénal, notamment son article 132-75 ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** la loi n° 2017-150 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2015-799 du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Étienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- Considérant** que dans le contexte actuel de menace terroriste et de la mise en œuvre du plan Vigipirate, au niveau « *Sécurité renforcée – Risque attentat* », les forces de sécurité intérieure sont mobilisées pour assurer la sécurisation générale du département des Pyrénées-Orientales ;
- Considérant** que les festivités du 14 juillet sont susceptibles de donner lieu à des rassemblements organisés ou spontanés, des mouvements de foule et des débordements sur l'ensemble du département des Pyrénées-Orientales, notamment les nuits du 13 au 14 juillet et du 14 au 15 juillet 2022 ;
- Considérant** que des bidons de carburant sont régulièrement utilisés au cours de manifestations festives pour provoquer des incendies de biens publics et privés ;
- Considérant** les risques potentiels d'utilisation de produits inflammables (*combustibles chimiques*), corrosifs (*agents tensioactifs type détergents et produits d'entretien*), acides (*chlorhydrique, sulfurique et phosphorique*) et caustiques contre les personnes, et en particulier les représentants de l'ordre, et des biens privés et publics ;

**Considérant** qu'il convient, en conséquence, pour assurer la sécurité des personnes et des biens, de réglementer temporairement le port, le transport et l'usage de ces catégories de produits sur l'ensemble du département des Pyrénées-Orientales ;

**Sur** proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

### ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>.** : A compter du mercredi 13 juillet 2022, à 06h00 et jusqu'au vendredi 15 juillet 2022, à 06h00, le port, le transport et l'usage de tous carburants, produits inflammables, corrosifs, acides et caustiques sous forme liquide, en gel ou en poudre, par jerricans, cubitainers, bidons, bocaux, flacons ou tout autre récipient sont interdits sur l'ensemble du département des Pyrénées-Orientales. Cette interdiction ne s'applique pas aux usages dans un cadre professionnel dûment justifié.

**Article 2.** : Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

**Article 3.** : Un exemplaire du présent arrêté sera transmis au Procureur de la République et pourra faire l'objet d'une notification directe sur site par les forces de l'ordre. Il sera affiché à la préfecture et dans toutes les communes du département des Pyrénées-Orientales.

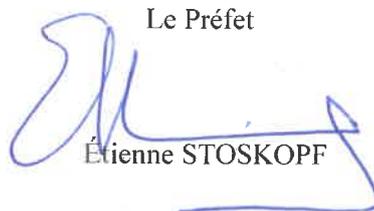
**Article 4.** : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous (\*).

**Article 5.** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera consultable sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales ([www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)).

**Article 6.** : Madame la directrice de cabinet du préfet, Messieurs les sous-préfets des arrondissements de Céret et de Prades, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale et les maires du département des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan, le 08 juillet 2022

Le Préfet



Étienne STOSKOPF

(\*)

**Le recours gracieux :** vous adressez votre demande dans le délai de 2 mois suivant la date de réception de la décision, auprès de mes services (préfecture des Pyrénées-Orientales, bureau du cabinet, 24 quai Sadi Carnot 66951 Perpignan cedex). Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite) si dans le délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours aucune réponse de mes services n'est intervenue ;

**Le recours hiérarchique :** vous adressez votre demande dans le délai de 2 mois suivant la date de réception de la décision, auprès des services du ministère concerné. Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite) si dans le délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours aucune réponse des services du ministère n'est parvenue. Ni l'un, ni l'autre de ces recours ne suspend l'application de la présente décision ;

**Le recours contentieux :** vous adressez votre requête auprès du tribunal administratif de Montpellier dans le délai de 2 mois suivant la date de la décision (6 rue Pitot 34063 Montpellier Cedex 2). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ;

**Les recours successifs :** vous avez introduit un recours gracieux ou hiérarchique. un rejet explicite ou implicite est intervenu. vous pouvez introduire un recours contentieux dans les 2 mois suivant la date du rejet.



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DES SÉCURITÉS**

Bureau de la sécurité intérieure

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PREF/BSI- 2022189- 002 du 08 juillet 2022**

portant interdiction temporaire de cession, de vente, d'achat, de détention, de transport et d'usage des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques dans le département des Pyrénées-Orientales

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

- Vu** la directive 2013/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques ;
- Vu** la directive 2014/28/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché et le contrôle des explosifs à l'usage civil ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2214-4 et L.2215-1 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.211-3 ;
- Vu** le code pénal, notamment son article 132-75 ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles R.557-6-1 et suivants ;
- Vu** la loi n° 2017-150 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
- Vu** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Vu** le décret n° 2015-799 du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Étienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- Vu** le décret n° 2021-1704 du 17 décembre 2021 relatif au contrôle de la commercialisation des articles pyrotechniques destinés au divertissement;

**Vu** l'arrêté du 17 décembre 2021 portant application des articles L.557-10-1 et R.557-6-14-1 du code de l'environnement relatifs aux articles pyrotechniques destinés au divertissement;préfectoral PREF/BSI-2021193-023 du 12 juillet 2021 ;

**Vu** l'arrêté du 02 juin 2022 portant modification de l'arrêté du 31 mai 2010 en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre;

**Considérant** que dans le contexte actuel de menace terroriste et de la mise en œuvre du plan Vigipirate, au niveau « *Sécurité renforcée – Risque attentat* », les forces de sécurité intérieure sont mobilisées pour assurer la sécurisation générale du département des Pyrénées-Orientales ;

**Considérant** que les festivités du 14 juillet sont susceptibles de donner lieu à des rassemblements organisés ou spontanés, des mouvements de foule et des débordements sur l'ensemble du département des Pyrénées-Orientales notamment les nuits du 13 au 14 juillet et du 14 au 15 juillet 2022 ;

**Considérant** les risques liés à l'utilisation des pétards, fusées, articles pyrotechniques et artifices de divertissement susceptibles d'engendrer des dégradations ou destruction par incendie de biens, des accidents corporels, des blessures graves, mais également d'être utilisés à des fins malveillantes dans le cadre de violences urbaines en tir tendu contre les forces de l'ordre et les sapeurs pompiers ;

**Considérant** en outre que l'utilisation de ces artifices de divertissement a pour conséquence potentielle de générer des attroupements significatifs de personnes sur la voie publique et de nature à créer des désordres et mouvements de panique ainsi que provoquer des alertes inutiles des forces de l'ordre les détournant ainsi de leurs missions de sécurité ;

**Considérant** qu'il convient, en conséquence, pour assurer la sécurité des personnes et des biens, de réglementer temporairement la vente, la détention, le transport et l'utilisation de ces catégories de produits sur l'ensemble du département des Pyrénées-Orientales ;

**Sur** proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

## **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** : A compter du mercredi 13 juillet 2022, à 06h00 et jusqu'au vendredi 15 juillet 2022, à 06h00, toute cession, vente, achat, transport, détention et usage des pétards, artifices de divertissement et articles pyrotechniques, quelle qu'en soit la catégorie, est interdite :

- sur l'espace public ou en direction de l'espace public ;
- dans les lieux de grands rassemblements de personnes, ainsi qu'à leurs abords immédiats ;
- dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers.

**Article 2.** : Toutefois, par dérogation à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, la vente, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques demeurent autorisées pendant cette période, dans le cadre de leur activité professionnelle, aux entreprises et aux personnes titulaires d'un agrément ou d'un certificat de qualification prévu aux articles 3, 4, 5 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010.

**Article 3.** : Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

**Article 4.** : Un exemplaire du présent arrêté sera transmis au Procureur de la République et pourra faire l'objet d'une notification directe sur site par les forces de l'ordre.  
Il sera affiché à la préfecture et dans toutes les communes du département des Pyrénées-Orientales.

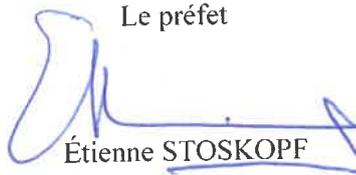
**Article 5.** : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous (\*).

**Article 6.** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera consultable sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales ([www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)).

**Article 7.** : Madame la directrice de cabinet du préfet, Messieurs les sous-préfets des arrondissements de Céret et de Prades, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le colonel commandant du groupement de gendarmerie départementale et les maires du département des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan, le 08 juillet 2022

Le préfet



Étienne STOSKOPF

(\*)

Le recours gracieux : vous adressez votre demande dans le délai de 2 mois suivant la date de réception de la décision, auprès de mes services (préfecture des Pyrénées-Orientales, bureau du cabinet, 24 quai Sadi Carnot 66951 Perpignan cedex). Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite) si dans le délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours aucune réponse de mes services n'est intervenue :

Le recours hiérarchique : vous adressez votre demande dans le délai de 2 mois suivant la date de réception de la décision, auprès des services du ministère concerné. Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite) si dans le délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours aucune réponse des services du ministère n'est parvenue. Ni l'un, ni l'autre de ces recours ne suspend l'application de la présente décision :

Le recours contentieux : vous adressez votre requête auprès du tribunal administratif de Montpellier dans le délai de 2 mois suivant la date de la décision (6 rue Pitot 34063 Montpellier Cedex 2). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

Les recours réussis : vous avez introduit un recours gracieux ou hiérarchique, un rejet explicite ou implicite est intervenu, vous pouvez introduire un recours contentieux dans les 2 mois suivant la date du rejet.



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DES SÉCURITÉS**

Bureau de la sécurité intérieure

Courriel : [pref-bureau-securite-interieure@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:pref-bureau-securite-interieure@pyrenees-orientales.gouv.fr)

Insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales :

**– Convention de coordination des interventions  
de la police municipale d’Espira de l’Agly et des  
forces de sécurités de l’État signée le 12 juillet  
2022**

**DIRECTION DES SÉCURITÉS**

Bureau des polices administratives de sécurité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/CAB/BPAS/2022185-0001 du 04 juillet 2022  
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection  
pour la commune de Canet-en-Roussillon (66140)**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU** la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Etienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté n°PREF/SCPPAT/2022011-0001 du 11 janvier 2022 portant délégation de signature à Mme Delphine BOYRIE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le maire de la commune de Canet-en-Roussillon (66140) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 23 mars 2022 ;
- VU** l'avis du référent sûreté du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 1<sup>er</sup> juillet 2022 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des vols, cambriolages, actes de vandalisme sur des biens privés et publics, ont été constatés sur le territoire de la commune de Canet-en-Roussillon ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales,

.../...

## ARRÊTE :

**Article 1er** : Monsieur le maire de Canet-en-Roussillon est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à procéder à la modification du système de vidéoprotection sur le territoire de sa commune conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2012/0234 ainsi qu'il suit :

- ajout de 2 caméras de voie publique : 3 avenue de la Méditerranée et 1 rue des Alpes.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et prévention du trafic de stupéfiants.

Cette modification intervient sur l'installation précédemment autorisée par l'arrêté préfectoral n°PREF/CAB/BPAS/201280-0002 du 7 octobre 2019 **valable jusqu'au 7 octobre 2024** et porte à 53 le nombre de caméras autorisées (51 caméras de voie publique et 2 caméras extérieures).

**Article 2** : Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Article 4** : Monsieur le maire de la commune de Canet-en-Roussillon, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.

**Article 6** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

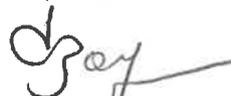
**Article 8** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après<sup>1</sup>.

**Article 10** : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur le maire de la commune de Canet-en-Roussillon.

Fait à Perpignan, le 04 juillet 2022

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Delphine BOYRIE

- 1 - Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :
- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités – bureau des polices administratives de sécurité - 24 Quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan Cedex
  - un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – DLPAJ – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
  - un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier ou par l'application informatique « télérecours citoyens » [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



**DIRECTION DES SÉCURITÉS**

Bureau des polices administratives de sécurité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/CAB/BPAS/2022185-0002 du 04 juillet 2022  
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection  
pour la commune de Canohès (66680)**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU** la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Etienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté n°PREF/SCPPAT/2022011-0001 du 11 janvier 2022 portant délégation de signature à Mme Delphine BOYRIE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le maire de la commune de Canohès (66680) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 29 décembre 2021 ;
- VU** l'avis du référent sûreté du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 1<sup>er</sup> juillet 2022 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des vols, cambriolages, actes de vandalisme sur des biens privés et publics, ont été constatés sur le territoire de la commune de Canohès ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales,

## ARRÊTE :

**Article 1er** : Monsieur le maire de Canohès est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à procéder à la modification du système de vidéoprotection sur le territoire de sa commune conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2013/0230 ainsi qu'il suit :

- ajout de 10 caméras de voie publique :
  - rond-point RD 39 et rue des immortelles/ route de Pollestres (03)
  - rond-point RD 39 ET RUE DU Puigmal / route de Nyls (02)
  - chemin San Guichou / déchetterie (02)
  - parking terrain Marty (01)
  - avenue de la gare / boulodrome municipal (01)
  - place du Bicentenaire (01)

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et protection des bâtiments publics.

Cette modification intervient sur l'installation précédemment autorisée par l'arrêté préfectoral n°PREF/CAB/BPAS/2020331-0001 du 26 novembre 2020 **valable jusqu'au 26 novembre 2025** et porte à 40 le nombre de caméras de voie publique autorisées.

**Article 2** : Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Article 4** : Monsieur le maire de la commune de Canohès, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.

**Article 6** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

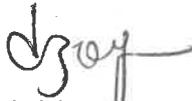
**Article 8** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après<sup>1</sup>.

**Article 10** : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur le maire de la commune de Canohès.

Fait à Perpignan, le 04 juillet 2022

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet

  
Delphine BOYRIE

1 - Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités – bureau des polices administratives de sécurité - 24 Quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan Cedex
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur– DLPAJ – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier ou par l'application informatique « télérecours citoyens » [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



**DIRECTION DES SÉCURITÉS**

Bureau des polices administratives de sécurité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/CAB/BPAS/2022185-0003 du 04 juillet 2022  
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection  
pour la commune de Saillagouse (66800)**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU** la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Etienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté n°PREF/SCPPAT/2022011-0001 du 11 janvier 2022 portant délégation de signature à Mme Delphine BOYRIE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le maire de la commune de Saillagouse (66800) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 13 avril 2022 ;
- VU** l'avis du référent sûreté du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 1<sup>er</sup> juillet 2022 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des vols, cambriolages, actes de vandalisme sur des biens privés et publics, ont été constatés sur le territoire de la commune de Saillagouse ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales,

.../...

## ARRÊTE :

**Article 1er** : Monsieur le maire de Saillagouse est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection sur le territoire de sa commune constitué de **3 caméras de voie publique** conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2022/0088 ainsi qu'il suit :

- 15 avenue des Comtes de Cerdagne (03).

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, régulation du trafic routier, prévention du trafic de stupéfiants et prévention des fraudes douanières.

**La présente autorisation est valable jusqu'au 04 juillet 2027.**

**Article 2** : Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** : Monsieur le maire de la commune de Saillagouse, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.

**Article 6** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après<sup>1</sup>.

**Article 10** : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur le maire de la commune de Saillagouse.

Fait à Perpignan, le 04 juillet 2022

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Delphine BOYRIE

1 - Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités – bureau des polices administratives de sécurité - 24 Quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan Cedex
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur– DLPAJ – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier ou par l'application informatique « télérecours citoyens » [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



**DIRECTION DES SÉCURITÉS**

Bureau des polices administratives de sécurité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/CAB/BPAS/2022185-0004 du 04 JUILLET 2022  
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection  
pour le camping Le Palais de la Mer  
– avenue de las Illas – SAINTE-MARIE-LA-MER (66470)**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Étienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté n°PREF/SCPPAT/2022011-0001 du 11 janvier 2022 portant délégation de signature à Mme Delphine BOYRIE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Fabrice BARDOLLET pour le camping Le Palais de la Mer – avenue de las Illas à SAINTE-MARIE-LA-MER (66470) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 1<sup>er</sup> avril 2022 ;
- VU** l'avis du référent sûreté du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 1<sup>er</sup> juillet 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales,

## ARRÊTE :

**Article 1er** : Monsieur Fabrice BARDOLLET est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection constitué de **2 caméras intérieures et 27 caméras extérieures** pour le camping Le Palais de la Mer – avenue de las Illas à SAINTE-MARIE-LA-MER (66470), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2022/0101.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante : sécurité des personnes, secours à personne et prévention des atteintes aux biens.

**La présente autorisation est valable jusqu'au 04 juillet 2027.**

**Article 2** : Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** : Monsieur Fabrice BARDOLLET, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.

**Article 6** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

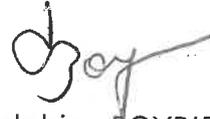
**Article 7** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après<sup>1</sup>.

**Article 9** : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur Fabrice BARDOLLET.

Fait à Perpignan, le 04 juillet 2022

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Delphine BOYRIE

- 1 - Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :
- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités – bureau des polices administratives de sécurité - 24 Quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan Cedex
  - un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur- DLPAJ – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
  - un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier ou par l'application informatique « télérecours citoyens » [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



**DIRECTION DES SÉCURITÉS**

Bureau des polices administratives de sécurité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/CAB/BPAS/2022185-0005 du 04 JUILLET 2022  
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection  
pour la SAS JOSY – Magasin SO BIO  
– route du Barcarès – SAINT-LAURENT-DE-LA-SALANQUE (66250)**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Étienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté n°PREF/SCPPAT/2022011-0001 du 11 janvier 2022 portant délégation de signature à Mme Delphine BOYRIE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jessy KAUFFMANN pour la SAS JOSY – Magasin SO BIO – route du Barcarès à SAINT-LAURENT-DE-LA-SALANQUE (66250) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 décembre 2021 ;
- VU** l'avis du référent sûreté du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 1<sup>er</sup> juillet 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales,

.../...

## ARRÊTE :

**Article 1er** : Monsieur Jessy KAUFFMANN est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection constitué de **6 caméras intérieures et 3 caméras extérieures** pour la SAS JOSY – Magasin SO BIO – route du Barcarès à SAINT-LAURENT-DE-LA-SALANQUE (66250), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2021/0440.

Sont exclues du champ de la présente autorisation 2 caméras intérieures visualisant une zone non ouverte au public et de ce fait non soumise à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

**La présente autorisation est valable jusqu'au 04 juillet 2027.**

**Article 2** : Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Article 4** : Monsieur Jessy KAUFFMANN, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.

**Article 6** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après<sup>1</sup>.

**Article 9** : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur Jessy KAUFFMANN.

Fait à Perpignan, le 04 juillet 2022

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Delphine BOYRIE

1 - Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités – bureau des polices administratives de sécurité - 24 Quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan Cedex
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur– DLPAJ – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier ou par l'application informatique « télérecours citoyens » [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



**DIRECTION DES SÉCURITÉS**

Bureau des polices administratives de sécurité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/CAB/BPAS/2022185-0006 du 04 JUILLET 2022  
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection  
pour le tabac-presse Le Magenta  
– 11 rue Jean Bart – SAINT-LAURENT-DE-LA-SALANQUE (66250)**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Étienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté n°PREF/SCPPAT/2022011-0001 du 11 janvier 2022 portant délégation de signature à Mme Delphine BOYRIE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Fabien LOPEZ pour le tabac-presse Le Magenta – 11 rue JeanBart à SAINT-LAURENT-DE-LA-SALANQUE (66250) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16 novembre 2021 ;
- VU** l'avis du référent sûreté du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 1<sup>er</sup> juillet 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales,

## ARRÊTE :

**Article 1er** : Monsieur Fabien LOPEZ est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection constitué de **3 caméras intérieures** pour le tabac-presse Le Magenta – 11 rue Jean Bart à SAINT-LAURENT-DE-LA-SALANQUE (66250), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2016/0167.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

**La présente autorisation est valable jusqu'au 04 juillet 2027.**

**Article 2** : Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Article 4** : Monsieur Fabien LOPEZ, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.

**Article 6** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

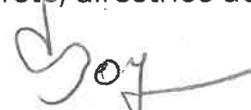
**Article 7** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après<sup>1</sup>.

**Article 9** : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur Fabien LOPEZ.

Fait à Perpignan, le 04 juillet 2022

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Delphine BOYRIE

1 - Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités – bureau des polices administratives de sécurité - 24 Quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan Cedex
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur– DLPAJ – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier ou par l'application informatique « télérecours citoyens » [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



**DIRECTION DES SÉCURITÉS**

Bureau des polices administratives de sécurité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/CAB/BPAS/2022185-0007 du 04 juillet 2022  
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection  
pour LIDL  
- 1850 avenue du Languedoc - PERPIGNAN (66000)**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Etienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté n°PREF/SCPPAT/2022011-0001 du 11 janvier 2022 portant délégation de signature à Mme Delphine BOYRIE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Laurent OUGHDENTZ pour LIDL - 1850 avenue du Languedoc à PERPIGNAN (66000) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 décembre 2021 ;
- VU** l'avis du référent sûreté de direction départementale de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 1<sup>er</sup> juillet 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales,

## ARRÊTE :

**Article 1er** : Monsieur Laurent OUGHDENTZ est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection constitué de **25 caméras intérieures et 3 caméras extérieures** pour le magasin LIDL – 1850 avenue du Languedoc à PERPIGNAN (66000), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2017/0062.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

**La présente autorisation est valable jusqu'au 04 juillet 2027.**

**Article 2** : Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

**Article 4** : Monsieur Laurent OUGHDENTZ, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.

**Article 6** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après<sup>1</sup>.

**Article 9** : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur Laurent OUGHDENTZ.

Fait à Perpignan, le 04 juillet 2022

Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Delphine BOYRIE

- 1 - Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :
- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités – bureau des polices administratives de sécurité - 24 Quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan Cedex
  - un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur– DLPAJ – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
  - un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier ou par l'application informatique « télérecours citoyens » [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



**DIRECTION DES SÉCURITÉS**

Bureau des polices administratives de sécurité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/CAB/BPAS/2022185-0008 du 04 JUILLET 2022  
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection  
pour l'ESAT LA ROSELIERE  
– 11 rue Nicolas Appert – ELNE (66200)**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Étienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté n°PREF/SCPPAT/2022011-0001 du 11 janvier 2022 portant délégation de signature à Mme Delphine BOYRIE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Jeanne PALERMO pour l'ESAT La Roselière – 11 rue Nicolas Appert à ELNE (66200) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16 novembre 2021 ;
- VU** l'avis du référent sûreté du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 1<sup>er</sup> juillet 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales,

.../...

## ARRÊTE :

**Article 1er** : Madame Jeanne PALERMO est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection constitué de **4 caméras extérieures** pour l'ESAT La Roselière - 11 rue Nicolas Appert à ELNE (66200), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2021/0334.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

**La présente autorisation est valable jusqu'au 04 juillet 2027.**

**Article 2** : Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 23 jours.

**Article 4** : Madame Jeanne PALERMO, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.

**Article 6** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

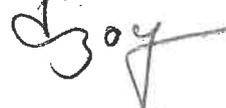
**Article 7** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après<sup>1</sup>.

**Article 9** : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à Madame Jeanne PALERMO.

Fait à Perpignan, le 04 juillet 2022

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Delphine BOYRIE

- 1 - Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :
- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales - direction des sécurités - bureau des polices administratives de sécurité - 24 Quai Sadi Carnot - 66951 Perpignan Cedex
  - un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - DLPAJ - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08
  - un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier - 6 rue Pitot - 34000 Montpellier ou par l'application informatique « télérecours citoyens » [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



**DIRECTION DES SÉCURITÉS**

Bureau des polices administratives de sécurité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/CAB/BPAS/2022185-0009 du 04 JUILLET 2022**  
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection  
pour l'ESAT LA ROSELIÈRE  
– 8-10 rue Nicolas Appert – ELNE (66200)

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Étienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté n°PREF/SCPPAT/2022011-0001 du 11 janvier 2022 portant délégation de signature à Mme Delphine BOYRIE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Jeanné PALERMO pour l'ESAT La Roselière – 8-10 rue Nicolas Appert à ELNE (66200) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16 novembre 2021 ;
- VU** l'avis du référent sûreté du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 1<sup>er</sup> juillet 2022 ;
- CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;
- CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
- SUR** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales,

.../...

## ARRÊTE :

**Article 1er :** Madame Jeanne PALERMO est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection constitué de **4 caméras extérieures** pour l'ESAT La Roselière – 8-10 rue Nicolas Appert à ELNE (66200), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2021/0333.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

**La présente autorisation est valable jusqu'au 04 juillet 2027.**

**Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 23 jours.

**Article 4 :** Madame Jeanne PALERMO, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

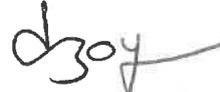
**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après<sup>1</sup>.

**Article 9** : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à Madame Jeanne PALERMO.

Fait à Perpignan, le 04 juillet 2022

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Delphine BOYRIE

- 1 - Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :
- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités – bureau des polices administratives de sécurité - 24 Quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan Cedex.
  - un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur- DLPAJ – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
  - un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier ou par l'application informatique « télérecours citoyens » [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



**DIRECTION DES SÉCURITÉS**

Bureau des polices administratives de sécurité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/CAB/BPAS/2022185-0010 du 04 JUILLET 2022**  
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection  
pour l'Hôtel Les Sables  
– 25 rue Vallée du Rhône – CANET-EN-ROUSSILLON (66140)

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Étienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté n°PREF/SCPPAT/2022011-0001 du 11 janvier 2022 portant délégation de signature à Mme Delphine BOYRIE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Olivier MAIN pour l'hôtel Les Sables – 25 rue Vallée du Rhône à CANET-EN-ROUSSILLON (66140) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 29 mars 2022 ;
- VU** l'avis du référent sûreté du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 1<sup>er</sup> juillet 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales,

.../...

## ARRÊTE :

**Article 1er :** Monsieur Olivier MAIN est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection constitué de **2 caméras intérieures et 3 caméras extérieures** pour l'hôtel Les Sables – 25 rue Vallée du Rhône à CANET-EN-ROUSSILLON (66140), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2022/0071.

Est exclue du champ de la présente autorisation 1 caméra extérieure visualisant une zone non ouverte au public et de ce fait non soumise à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

**La présente autorisation est valable jusqu'au 04 juillet 2027.**

**Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.

**Article 4 :** Monsieur Olivier MAIN, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après<sup>1</sup>.

**Article 9** : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur Olivier MAIN.

Fait à Perpignan, le 04 juillet 2022

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Delphine BOYRIE

1 - Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités – bureau des polices administratives de sécurité - 24 Quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan Cedex
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur- DLPAJ – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier ou par l'application informatique « télérecours citoyens » [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

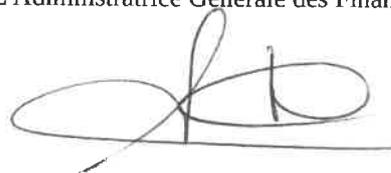


Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscale prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au Code général des impôts

NOM - Prénom	Responsables des services
MEYRIEU Christophe UGO Pascal  THOMAS Régis JAMPY Marie-Andrée GILLES Martine DEBONO Corinne	<p><b>Service des Impôts des Entreprises:</b>                      Perpignan                      Perpignan Réart</p> <p><b>Service des Impôts des Particuliers:</b>                      Céret                      Perpignan Réart                      Prades                      Rivesaltes</p>
LE BEHEREC Gérard BATLLO François-Xavier	Service de la Publicité Foncière et d'Enregistrement Perpignan Centre des impôts fonciers
FRAUCA Eric COLOMER Marie-Claude BURCET-BALLOT Martine	1ère brigade de vérification 2ème brigade de vérification Brigade de contrôle et de recherche
CHAUVEL Jean-Jacques MAURY Christine RAJOL Nicole	Pôle de contrôle revenus/patrimoine Pôle Contrôle Expertise Pôle de Recouvrement Spécialisé

A Perpignan, le 24 juin 2022  
 L'Administratrice Générale des Finances Publiques,



Mme Sylvie GUILLOUET



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DES PYRENEES-ORIENTALES**  
Square Arago – 66950 Perpignan

**Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Perpignan**

**La Directrice Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales**

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral N°SCTPAT 2020-363-0005 du 30 décembre 2020 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Perpignan sera fermé au public à titre exceptionnel le 15 juillet 2022.

**Article 2**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1<sup>er</sup>.

Fait à Perpignan, le 7 juillet 2022

Par délégation du préfet,

Sylvie GUILLOUET



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**  
Service Santé Protection Animale Environnement

Réf. interne N° DDPP66 2022 01242

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDPP/SPAE/2022 179-001 du 28/06/2022**  
établissant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation  
des propriétaires de chiens classés dangereux

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.211-13-1 et R.211-5 à R.211-7 ;

**VU** le décret n° 2009-376 du 1er avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural et au contenu de la formation ;

**VU** l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural ;

**VU** l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévues à l'article L. 211-13-1 du code rural ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2020 327-0026 du 24 août 2020 portant délégation de signature à madame Estelle BOHBOT, directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales ;

**CONSIDÉRANT** la recevabilité des candidatures des postulants ;

**SUR** proposition de madame la directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales,

**ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> – Objet de l'autorisation**

La liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L.211-13-1 du code rural, aux propriétaires ou détenteurs de chiens, est annexée au présent arrêté.

### **Article 2 – Abrogation**

L'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2022 047-001 en date du 16 février 2022 est abrogé.

### **Article 3 – Délai et voie de recours**

Le présent arrêté peut-être contesté, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification, en formant soit :

- Un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales
- Un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
- Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. En l'absence de réponse au recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 4 – Application**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, les maires du département des Pyrénées-Orientales et la directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Perpignan, le 28/06/2022

Pour le préfet,  
P/O la directrice départementale



Estelle Bohbot

**LISTE DES PERSONNES HABILITÉES À DISPENSER LA FORMATION  
DE PROPRIÉTAIRES OU DÉTENTEURS DE CHIENS CLASSES DANGEREUX**

Mise à jour le 28 juin 2022

Identité	N° habilitation	Adresse professionnelle	Téléphone
BONET Nicolas	N° 2021-10-34	Canidélite 28, Cami del Canigó 66500 TAURINYA	06 59 69 70 40
BOYER Julien	N° 2021-10-35	Clinique vétérinaire MEDIVET RN 114, sortie n°6 66 200 CORNEILLA-DEL-VERCOL	04 68 22 55 13
CAIL Stéphanne	N° 2022-06-38	FIABILITY DOG 66 4, place de la Liberté 66 400 CÉRET	06 58 59 25 56
CAMBIER Jean-Marie	N° 2021-10-12	Clinique vétérinaire MEDIVET RN 114, sortie n°6 66 200 CORNEILLA-DEL-VERCOL	04 68 22 55 13
CASADESSUS Régine	N° 2020-09-30	Sport Canin Força Réal Las Couloumine 66 370 PEZILLA LA RIVIERE	06 34 99 22 64
DELORAS Camille	N° 2021-09-32	Cyn'Atout Croix de Caramany 66720 BELESTA	07 83 25 67 36
DEVANNES Daniel	N° 2019-11-05	Chenil La Foun d'en Barrère Chemin de Llauro 66 200 ELNE	04 68 22 36 02
DUFFO Christophe	N° 2021-05-08	Club canin de Bompas 12, avenue de la Salanque 66 430 BOMPAS	06 84 95 25 79
HENRIST Stephan	N° 2021-10-13	Clinique vétérinaire MEDIVET RN 114, sortie n°6 66 200 CORNEILLA-DEL-VERCOL	04 68 22 55 13
HUBERT-MEYNIER Caroline	N° 2020-10-22	Mas Cadeil 66 500 EUS	06 13 06 71 36
LIMOUSIN Mylène	N° 2020-02-29	SYMDOG 66 9, rue du Chardonnay 66 370 PEZILLA LA RIVIERE	07 81 24 04 13
LOSSOIS-LENERT Francine	N° 2022-02-36	Dr. vétérinaire Francine LOSSOIS-LENERT 10, cami del Mas Blanc 66130 ILLE/TÊT	07 69 84 16 53
PASTOU Marina	N° 2021-09-33	Marina Education Canine 17, rue de la Jouberte 66400 CÉRET	06 59 69 00 52
PAYET Jason	N° 2021-09-31	Centre Canin DOG CONTACT chemin de Vespeille Mas de la Bergerie 66600 RIVESALTES	07 81 52 52 15

<b>RENAULT Laurent</b>	<b>N° 2017-10-26</b>	<b>Sport Canin Força Réal Las Couloumine 66 370 PEZILLA LA RIVIERE</b>	<b>06 49 89 90 76</b>
<b>SABARDEIL Christelle</b>	<b>N° 2019-10-28</b>	<b>Sport Canin Força Réal Las Couloumine 66 370 PEZILLA LA RIVIERE</b>	<b>06 11 46 62 35</b>
<b>SICOT Géraldine</b>	<b>N° 2022-06-37</b>	<b>Can Sirius 13, rue Louis Pasteur 66 440 TORREILLES</b>	<b>06 85 29 00 27</b>
<b>SPITZ Virginie</b>	<b>N° 2019-09-27</b>	<b>25, route de Font-Romeu 66 760 ANGOUSTRINE</b>	<b>07 67 72 77 90</b>
<b>VERDU Sandra</b>	<b>N° 2021-10-21</b>	<b>Agility Obédience Club Avenue des Baléares "Gabarre haute" 66 740 LAROQUE DES ALBERES</b>	<b>06 61 71 01 92</b>



**GCS Pharmacoopé**

Territoire des Pyrénées-Orientales

**GCS Pharmacoopé**  
**Avenue du Roussillon**  
**B.P. 22 – 66301 THUIR Cedex**  
Tél : 04 68 84 67 20  
Fax : 04 68 84 65 60  
[economat.secretariat@ch-thuir.fr](mailto:economat.secretariat@ch-thuir.fr)

---

**DELIBERATION**  
**2022-002**

**Se sont réunis le mardi 17 mai 2022 à 14h30, en salle du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Thuir en l'Assemblée Générale du GCS Pharmacoopé, les membres suivants :**

**Membres de droit :**

*Etaient présents :*

Au titre de l'EHPAD de Thuir : M. J-M BATAILLER représentant Mme L. SABRAZAT  
Au titre du CH de Thuir : M. D. MARTINEZ représentant Mme F. GUICHARD  
Au titre de l'EHPAD d'Ille sur Têt : Dre S. COLOMES représentant Mme L. SABRAZAT  
Au titre de la MAS du Bois Joli : Mme Y. RIBA  
Au titre de la MAS de Thuès : Mme J. LENTRETIEN représentant M. J-L BENAVAL  
Au titre du CH de Prades : Dre S. MOIGNOUX,  
Au titre de l'USSAP, de l'ASCV et de l'ABAS : Mme S. BONETTO – *En visioconférence*

*Etaient absents / excusés :*

Au titre des EHPAD de Banyuls et Port-Vendres : M. C. BRIDE  
Au titre du FAM les Alizées : Mme E. RIEUBON  
Au titre de la MAS de L'ORRI : M. F. VANDAMME représentant M. Y. BARBE

**Invités :**

*Etaient présents :*

Mme L. CONSTANT, Direction des Affaires Financières CH de Thuir  
Mme E. FLEYFEL, Directrice des Moyens Opérationnels, CH de Thuir

*Etaient excusés :*

M. le Dr G. SUJOL, pharmacien, GCS Pharmacoopé  
M. le Dr B. CAZELLES, pharmacien GCS Pharmacoopé PUI Banyuls  
Mme M. SALA, Agent comptable du GCS Pharmacoopé

**Désignation de la nouvelle Administratrice du GCS Pharmacoopé :**

L'Assemblée générale approuve à l'unanimité la candidature de Mme Elsa FLEYFEL en qualité d'Administratrice du GCS Pharmacoopé à compter du 1<sup>er</sup> juin 2022.

---



**GCS Pharmacoopé**

Territoire des Pyrénées-Orientales

Fait à THUIR, le 17 mai 2022

En 2 exemplaires originaux

L'Administrateur



J. M. BATAILLER

DESTINATAIRES :

- Agent(e) Comptable du GCS
- Dossier et Chrono des décisions du GCS



**GCS Pharmacoopé**

Territoire des Pyrénées-Orientales

**GCS Pharmacoopé**  
**Avenue du Roussillon**  
**B.P. 22 – 66301 THUIR Cedex**  
Tél : 04 68 84 67 20  
Fax : 04 68 84 65 60  
[economat.secretariat@ch-thuir.fr](mailto:economat.secretariat@ch-thuir.fr)

**DECISION N° 2022/004**  
**portant délégation de signature**  
**de l'Administratrice du GCS « Pharmacoopé »**

**L'Administratrice du GCS « Pharmacoopé »**

**VU** la convention constitutive du GCS ;

**VU** la délibération de l'assemblée générale du 17 mai 2022 portant désignation de Madame Elsa FLEYFEL en qualité d'Administratrice du GCS « Pharmacoopé » ;

**VU** les textes relatifs aux délégations de signature ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1er** : En mon absence ou en cas d'empêchement, délégation de signature est donnée à :

- **Madame Marlène MENDEZ, Adjointe des Cadres Hospitaliers**

à l'effet de signer : - l'ensemble des actes nécessaires à la passation et à l'exécution des marchés publics nécessaires au fonctionnement du GCS  
- les actes d'engagement et de liquidation des dépenses nécessaires au fonctionnement du GCS

**ARTICLE 2** : La décision prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juin 2022.

**ARTICLE 3** : Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de sa publication (via le portail intranet et l'affichage simultané dans le hall du bâtiment administratif du Centre Hospitalier) ou de sa communication expresse aux membres du groupement composant l'assemblée générale de celui-ci.

Elle sera transmise sans délai à l'Agent(e) comptable du GCS.

**GCS "Pharmacoopé"**  
Av. du Roussillon - BP 22  
66301 THUIR Cedex  
Tél. 04 68 84 67 00  
Fax 04 68 84 66 01

Fait à THUIR, le 1<sup>er</sup> juin 2022  
En 2 exemplaires originaux  
L'Administratrice,

  
E. FLEYFEL

**Spécimen de signature des délégués précédé de la mention « Bon pour acceptation »**

*"bon pour acceptation"*  


**DESTINATAIRES :**

- Intéressé(e)
- Agent(e) comptable du GCS
- Dossier et Chrono des décisions du GCS

---

**GCS «Pharmacoopé »**  
au Centre Hospitalier Léon-Jean GREGORY  
Avenue du Roussillon – BP 22 – 66301 THUIR Cedex  
Tél : 04.68.84.67.20



**GCS Pharmacoopé**

Territoire des Pyrénées-Orientales

**GCS Pharmacoopé**  
**Avenue du Roussillon**  
**B.P. 22 – 66301 THUIR Cedex**  
Tél : 04 68 84 67 20  
Fax : 04 68 84 65 60  
[economat.secretariat@ch-thuir.fr](mailto:economat.secretariat@ch-thuir.fr)

**DECISION N° 2022/002**  
**portant délégation de signature**  
**de l'Administratrice du GCS « Pharmacoopé »**

**L'Administratrice du GCS « Pharmacoopé »**

**VU** la convention constitutive du GCS ;  
**VU** la délibération de l'assemblée générale du 17 mai 2022 portant désignation de Madame Elsa FLEYFEL en qualité d'Administratrice du GCS Pharmacoopé à compter du 1<sup>er</sup> juin 2022 ;  
**VU** les textes relatifs aux délégations de signature ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1er** : Afin d'assurer la continuité de la prestation du GCS « *Pharmacoopé* », en mon absence ou en cas d'empêchement, délégation de signature est donnée à :

**Madame Fabienne GUICHARD, Directrice d'Hôpital**

à l'effet de signer l'ensemble des actes de gestion et d'administration dudit groupement.

**ARTICLE 2** : La décision prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juin 2022.

**ARTICLE 3** : Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de sa publication (via le portail intranet et l'affichage simultané dans le hall du bâtiment administratif du Centre Hospitalier) ou de sa communication expresse aux membres du groupement composant l'assemblée générale de celui-ci.  
Elle sera transmise sans délai à l'Agent(e) comptable du GCS Pharmacoopé.

**GCS "Pharmacoopé"**  
Av. du Roussillon - BP 22  
66301 THUIR Cedex  
Tél. 04 68 84 67 00  
Fax 04 68 84 66 01

Fait à THUIR, le 1<sup>er</sup> juin 2022  
En 2 exemplaires originaux  
L'Administratrice,

E. FLEYFEL

**Spécimen de signature de la délégataire précédé de la mention « *Bon pour acceptation* »**

*Bon pour acceptation*

DESTINATAIRES :

- Intéressé(e)
- Agent(e) comptable du GCS
- Dossier et Chrono des décisions du GCS

**GCS « *Pharmacoopé* »**  
au Centre Hospitalier Léon-Jean GREGORY  
Avenue du Roussillon – BP 22 – 66301 THUIR Cedex  
Tél : 04.68.84.67.20



**GCS Pharmacoopé**

Territoire des Pyrénées-Orientales

**GCS Pharmacoopé**  
**Avenue du Roussillon**  
**B.P. 22 – 66301 THUIR Cedex**  
Tél : 04 68 84 67 20  
Fax : 04 68 84 65 60  
[economat.secretariat@ch-thuir.fr](mailto:economat.secretariat@ch-thuir.fr)

**DECISION N° 2022/005**  
**portant délégation de signature**  
**de l'Administratrice du GCS « Pharmacoopé »**

**L'Administratrice du GCS « Pharmacoopé »**

**VU** la convention constitutive du GCS ;  
**VU** la délibération de l'assemblée générale du 17 mai 2022 portant désignation de Madame Elsa FLEYFEL en qualité d'Administratrice du GCS « Pharmacoopé » ;  
**VU** les textes relatifs aux délégations de signature ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1er** : En mon absence ou en cas d'empêchement, délégation de signature est donnée à :

- **Madame Emeline MENARD, Adjointe des Cadres Hospitaliers**

à l'effet de signer : - l'ensemble des actes nécessaires à la passation et à l'exécution des marchés publics nécessaires au fonctionnement du GCS  
- les actes d'engagement et de liquidation des dépenses nécessaires au fonctionnement du GCS

**ARTICLE 2** : La décision prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juin 2022.

**ARTICLE 3** : Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de sa publication (via le portail intranet et l'affichage simultané dans le hall du bâtiment administratif du Centre Hospitalier) ou de sa communication expresse aux membres du groupement composant l'assemblée générale de celui-ci.

Elle sera transmise sans délai à l'Agent(e) comptable du GCS.

**GCS "Pharmacoopé"**  
Av. du Roussillon - BP 22  
66301 THUIR Cedex  
Tél. 04 68 84 67 00  
Fax 04 68 84 66 01

Fait à THUIR, le 1<sup>er</sup> juin 2022  
En 2 exemplaires originaux  
L'Administratrice,

E. FLEYFEL

**Spécimen de signature des délégataires précédé de la mention « Bon pour acceptation »**

*" Bon pour acceptation "*

**DESTINATAIRES :**

- Intéressé(e)
- Agent(e) comptable du GCS
- Dossier et Chrono des décisions du GCS



**GCS Pharmacoopé**

Territoire des Pyrénées-Orientales

**GCS Pharmacoopé**  
Avenue du Roussillon  
B.P. 22 – 66301 THUIR Cedex  
Tél : 04 68 84 67 20  
Fax : 04 68 84 65 60  
[economat.secretariat@ch-thuir.fr](mailto:economat.secretariat@ch-thuir.fr)

**DECISION N° 2022/003**  
**portant délégation de signature**  
**de l'Administratrice du GCS « Pharmacoopé »**

**L'Administratrice du GCS « Pharmacoopé »**

**VU** la convention constitutive du GCS ;  
**VU** la délibération de l'assemblée générale du 17 mai 2022 portant désignation de Madame Elsa FLEYFEL en qualité d'Administratrice du GCS « Pharmacoopé » ;  
**VU** les textes relatifs aux délégations de signature ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1er** : Afin d'assurer la continuité de la prestation du GCS « *Pharmacoopé* », en mon absence ou en cas d'empêchement, délégation de signature est donnée à :

**Monsieur David MARTINEZ, Directeur des Affaires financières**

à l'effet de signer l'ensemble des actes nécessaires au fonctionnement dudit groupement, à savoir :

- l'émission de titres et de recettes,
- les mandats de dépenses et règlement des factures

**ARTICLE 2** : La décision prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juin 2022.

**ARTICLE 3** : Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de sa publication (via le portail intranet et l'affichage simultané dans le hall du bâtiment administratif du Centre Hospitalier) ou de sa communication expresse aux membres du groupement composant l'assemblée générale de celui-ci.  
Elle sera transmise sans délai à l'Agent(e) comptable du GCS Pharmacoopé.

**GCS "Pharmacoopé"**  
Av. du Roussillon - BP 22  
66301 THUIR Cedex  
Tél. 04 68 84 67 00  
Fax 04 68 84 65 01

Fait à THUIR, le 1<sup>er</sup> juin 2022  
En 2 exemplaires originaux  
L'Administratrice,

  
E. FLEYFEL

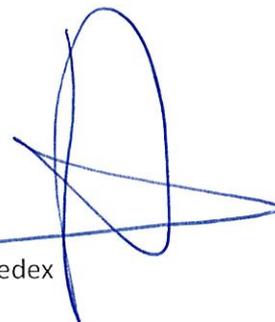
**Spécimen de signature du délégataire précédé de la mention « *Bon pour acceptation* »**

*Bon pour acceptation*

**DESTINATAIRES :**

- Intéressé(e)
- Agent(e) comptable du GCS
- Dossier et Chrono des décisions du GCS

**GCS «Pharmacoopé»**  
au Centre Hospitalier Léon-Jean GREGORY  
Avenue du Roussillon – BP 22 – 66301 THUIR Cedex  
Tél : 04.68.84.67.20





**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer**  
Service eau et risques

Police de l'eau  
et des milieux aquatiques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2022 187-000-1**

du **6 - JUL. 2022**

reconnaissant, à la demande du Département des Pyrénées-Orientales, le « barrage de Vinça » (FRC0660006) en tant qu'aménagement hydraulique protégeant, contre certaines crues de la Têt, les communes situées à son aval en bordure de lit mineur, de Rodès à la Méditerranée.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-8-1, R.181-13 et suivants, D.181-15-1, R.214-1, R.214-18, R.562-14 et R.562-19 ;

**VU** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et notamment son article 59 ;

**VU** le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

**VU** l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

**VU** l'arrêté ministériel du 7 avril 2017 modifié précisant le plan de l'étude de dangers (EDD) des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions (NOR :DEVP1701396A), dans sa version en vigueur au 20 octobre 2019 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 février 2019 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°959/89 du 21 mars 1973 déclarant d'utilité publique les travaux projetés par le Département des Pyrénées-Orientales en vue de la construction du barrage de Vinça et de la création d'une retenue d'eau dans le ravin des Escoumes ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2050/87 du 21 juillet 1987 portant règlement d'eau du barrage de Vinça sur la Têt, et l'arrêté préfectoral n°1376/88 du 18 septembre 1988 le précisant ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°95-2008 du 20 juillet 1995 portant approbation du plan particulier d'intervention du barrage de Vinça et la mise à jour de ce plan en janvier 2000 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2010021-02 du 21 janvier 2010 portant classement du barrage de Vinça en application du décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 sur la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 prescrivant la mise en œuvre de mesures de maîtrise des risques et la réalisation de compléments d'études à la suite à l'instruction de l'étude de dangers du barrage de Vinça remise en 2020 ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et Corse, approuvé le 3 décembre 2015 ;

**VU** le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée et Corse, approuvé le 7 décembre 2015 ;

**VU** la convention du 03 décembre 2019 fixant les conditions de coopération entre le Département des Pyrénées-Orientales et le Syndicat mixte Têt Bassin Versant (SMTBV) pour la participation du barrage de Vinça à la défense contre les inondations dans la vallée de la Têt, notamment son article 4.2 ;

**VU** la décision préfectorale du 22 décembre 2020 accordant un délai supplémentaire dérogatoire de 06 mois pour le dépôt d'un dossier complet pour la demande d'autorisation d'un aménagement hydraulique (AH) pour le barrage de Vinça ;

**VU** le dossier de demande d'autorisation au titre de l'article R.562-14 du code de l'environnement d'un aménagement hydraulique pour le barrage de Vinça, déposé par le Département des Pyrénées-Orientales au guichet unique de l'eau le 16 juillet 2021 ;

**VU** l'avis de la Direction régionale de l'aménagement et du logement Occitanie du 05 août 2021 ;

**VU** la demande de compléments au dossier de demande d'autorisation sus-visé, adressée par le guichet unique de l'eau au Département des Pyrénées-Orientales, par courrier en date du 20 septembre 2021 ;

**VU** les compléments apportés par le pétitionnaire à la demande d'autorisation susvisée remis au guichet unique de l'eau via l'application guichet unique numérique (GUN) le 25 novembre 2021 et la version 2 (V2) du dossier correspondante ;

**VU** l'avis de la Direction régionale de l'aménagement et du logement Occitanie du 10 décembre 2021 ;

**VU** la présentation de la performance de l'aménagement hydraulique synthétisée dans le résumé non technique (version indice D du 17 novembre 2021) de l'EDD de l'AH ;

**VU** les cartes en annexe 1 de la pièce B – Étude de dangers AH (version indice G du 17 novembre 2021) et en planches 1 à 3 de la pièce G – Cartographies du dossier version V2, présentant l'aménagement hydraulique et les communes bénéficiant de ses effets ;

**VU** l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

**VU** les observations en dates du 27 janvier et du 07 avril 2022 du pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été transmis par courrier le 10 janvier 2022 conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

### **CONSIDÉRANT :**

- Qu'en vertu de l'article 30 du décret 2015-526 du 12 mai 2015 sus-visé et de la convention du 03 décembre 2019 également sus-visée, le pétitionnaire est légitime à déposer la demande objet de la présente autorisation ;
- Que l'aménagement hydraulique objet de la demande, repose essentiellement sur un barrage existant précédemment autorisé et classé par l'arrêté préfectoral n°2010021-02 du 21 janvier 2010 sus-cité, donc antérieurement à la date de publication du décret 2015-526 du 12 mai 2015, et qu'il peut donc être fait application des dispositions prévues à l'article R.562-19 du code de l'environnement ;
- Que le pétitionnaire, propriétaire et gestionnaire du barrage de Vinça, a identifié dans son programme d'opération de construction d'un barrage-réservoir, les deux fonctions principales d'écrêtement des crues de la Têt et de stockage pour l'irrigation et l'alimentation en eau potable ;
- Que le barrage multi-fonctions de Vinça contribue effectivement, sous certaines conditions et pour certains événements hydrométéorologiques, au laminage des crues de la partie du bassin versant de la Têt qu'il intercepte, et par là, à la prévention des inondations pour la vallée de la Têt à son aval ;
- Que l'étude de dangers du barrage arrêtée en mars 2020 [Réf. : Barrage de Vinça – Étude de dangers – actualisation de l'étude – Indice C – mars 2020 par BRL Ingénierie] a été réalisée par un bureau d'études agréé pour la réalisation d'études sur les ouvrages hydrauliques, conformément à l'article R.214-116 du code de l'environnement, et qu'une version Indice E – juin 2021 existe ;
- Que l'étude de dangers de l'aménagement hydraulique « Barrage de Vinça » [Réf. : A00764-EDD\_AH\_Vinça\_Rapport\_principal – Indice E – 05 juillet 2021 par BRL Ingénierie] a été réalisée par un bureau d'études agréé pour la réalisation d'études sur les ouvrages hydrauliques, conformément à l'article R.214-116 du code de l'environnement ;
- Que l'agrément est délivré en prenant en considération les compétences du demandeur ainsi que l'organisation par laquelle il assure le maintien de celles-ci, son expérience, les conditions dans lesquelles il fait appel au concours de spécialistes lorsqu'il estime sa compétence ou ses moyens propres insuffisants, son degré d'indépendance, qui peut n'être que fonctionnelle, par rapport aux maîtres d'ouvrage ou aux propriétaires ou exploitants des ouvrages hydrauliques et ses capacités financières ;
- Que le bureau d'étude BRL Ingénierie [SIREN 391 484 862], rédacteur des deux études de dangers, dispose de l'agrément « Dignes et barrages – études, diagnostics et suivi des travaux » jusqu'au 15 septembre 2029;
- Que l'agrément de l'organisme qui les a rédigées, garantit la validité des données et des conclusions des études de dangers sus-citée ;
- Que l'étude de dangers du barrage de Vinça justifie de la stabilité du barrage au-delà des niveaux pour lesquels la capacité de laminage du barrage est significative;
- Que l'étude de dangers de l'aménagement hydraulique « barrage de Vinça » justifie que les moyens humains et l'organisation du gestionnaire permettent d'assurer une surveillance quant au risque de crue, d'effectuer les stockages en période de crue, d'entretenir l'aménagement hydraulique, assurer sa disponibilité et surveiller son bon fonctionnement, d'alerter selon des modalités adaptées aux situations rencontrées et à

leurs cinétiques les autorités compétentes pour intervenir aux fins de mise en sécurité des personnes quand des événements hydro-météorologiques sont susceptibles d'inonder les communes que l'aménagement vise à protéger ;

- Que l'aménagement hydraulique objet de la présente autorisation est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et Corse, approuvé le 3 décembre 2015 ;
- Que l'aménagement hydraulique objet de la présente autorisation est compatible avec le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée et Corse, approuvé le 7 décembre 2015 .

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

**Arrête :**

### **Titre I : OBJET DE L'ARRÊTÉ**

#### **ARTICLE 1 : Reconnaissance d'un aménagement hydraulique**

Le « barrage de Vinça », dont les caractéristiques sont détaillées dans la demande susvisée, situé sur les communes de Vinça et de Rodès, et dont la retenue s'étend sur les communes de Marquixane, d'Arboussols, de Vinça et de Rodès, est reconnu en tant qu'aménagement hydraulique et autorisé comme tel au titre de la rubrique 3.2.6.0 du tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 2 : Bénéficiaire de l'autorisation d'un aménagement hydraulique**

Le Syndicat mixte Têt Bassin Versant [SIRET 200 087 286 00015], représenté par Monsieur le Président du SMTBV – 03 rue Edmond Bartissol – 66 000 Perpignan, est le bénéficiaire de la présente autorisation d'un aménagement hydraulique. Par la suite, il est dénommé « le bénéficiaire ».

#### **ARTICLE 3 : Gestionnaire de l'aménagement hydraulique**

Le Département des Pyrénées-Orientales [SIRET 226 600 013 00016], représenté par Madame la Présidente du Conseil départemental des Pyrénées-Orientales – Hôtel du Département – 24 quai Sadi Carnot – 66 906 Perpignan, est le propriétaire et le gestionnaire du barrage reconnu aménagement hydraulique. Par la suite, il est dénommé « le gestionnaire ».

### **Titre II : CARACTÉRISTIQUES DE L'AMÉNAGEMENT HYDRAULIQUE**

#### **ARTICLE 3 : Composition de l'aménagement hydraulique**

Sur la base des données des documents joints à la demande susvisée; l'aménagement hydraulique « Barrage de Vinça », défini par le gestionnaire, et dont la carte de situation figure en annexe 1 du présent arrêté est composé d'un barrage principal poids en béton construit en 12 plots et d'un ouvrage secondaire dit « Digue St-Pierre » en remblai argileux homogène. Le barrage principal présente les caractéristiques géométriques et hydrauliques suivantes :

- . longueur en crête : 191 m
- . largeur en crête : 6 m
- . hauteur au-dessus des fondations : 60 m
- . fruit du parement amont nul (vertical)

- fruit du parement aval à pente variable du centre vers les rives, de 1/1 à 0,8/1
- volume sous retenue normale de 24,5 millions de m<sup>3</sup> à 244 m NGF
- volume sous plus hautes eaux exceptionnelles de 28,2 millions de m<sup>3</sup> à 246 m NGF

#### **ARTICLE 4 : Classe du barrage formant l'aménagement hydraulique**

La classe du « Barrage de Vinça », au sens de l'article R.62-19-III du code de l'environnement, est A.

### **Titre III : EFFETS DE PROTECTION DE L'AMÉNAGEMENT HYDRAULIQUE**

#### **ARTICLE 5 : Performance de l'aménagement hydraulique :**

L'aménagement hydraulique « barrage de Vinça » contribue, sous certaines conditions et pour certains événements hydrométéorologiques, et plus particulièrement en période de vacuité, au laminage des crues de la partie du bassin versant de la Têt qu'il intercepte, et par là, à la prévention des inondations pour la vallée de la Têt à son aval.

#### **ARTICLE 6 : Liste des communes bénéficiant des effets de protection**

Les communes dont le territoire bénéficie des effets de protection contre les inondations apportées par l'aménagement hydraulique sont : Rodès, Ille-sur-Têt, Néfiach, Millas, Corneilla-la-Rivière, Saint-Feliu-d'Amont, Saint-Feliu-d'Aval, Pézilla-la-Rivière, Le Soler, Villeneuve-la-Rivière, Baho, Perpignan, Saint-Estève, Bompas, Villelongue-de-la-Salanque, Canet-en-Roussillon et Sainte-Marie-la-Mer. Ces communes sont cartographiées sur les cartes en annexe 2 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 7 : Modification des effets de protection**

Tout changement dans la constitution ou l'exploitation de l'aménagement hydraulique, de nature à modifier de façon notable les effets en matière de prévention des inondations, devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

### **Titre IV : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES DE GESTION DE L'AMÉNAGEMENT HYDRAULIQUE**

#### **ARTICLE 8 : Documents de connaissance de l'ouvrage et d'organisation de sa gestion**

Le gestionnaire est responsable de son ouvrage. À ce titre, il l'exploite, le surveille et l'entretient de façon régulière, dans toutes ses parties et composantes. Il assure la traçabilité écrite de ses interventions et les documente. Il conserve et tient l'ensemble des éléments correspondant à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

Sauf précision contraire, les éléments et documents de connaissance et de gestion de l'aménagement hydraulique sont identiques dans leurs contenus, périodicité et échéances à ceux prévus pour le classement du barrage de Vinça en tant que barrage de retenue au titre de la rubrique 3.2.5.0 du tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 9 : Document d'organisation de l'aménagement hydraulique**

Le document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'aménagement hydraulique, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues est commun avec celui du barrage de Vinça classé

barrage de retenue au titre de la rubrique 3.2.5.0 du tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Toute modification notable du document d'organisation est portée à la connaissance du Préfet.

#### **ARTICLE 10 : Registre de l'aménagement hydraulique**

Un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage est établi pour l'aménagement hydraulique.

Ce registre établi par le gestionnaire peut être commun avec celui du barrage de Vinça.

#### **ARTICLE 11 : Information des autorités en charge de la sécurité civile – Prescriptions**

Lorsque le débit entrant dans la retenue de Vinça est  $\geq 100 \text{ m}^3/\text{s}$ , caractérisant un état de crue au barrage de Vinça, les débits sortant et entrant de l'aménagement hydraulique et le niveau de la retenue sont communiqués régulièrement par appel téléphonique et envoi d'un message textuel (SMS) aux services suivants :

- Service de prévision des crues Méditerranée – Ouest (SPCMO);
- Préfecture – Astreinte du Service interministériel de défense et de sécurité civiles (SIDPC66) hors activation du centre opérationnel départemental (COD) puis au COD lorsqu'il est activé.

La fréquence d'information est la suivante :

- Dès que le débit sortant dépasse  $40 \text{ m}^3/\text{s}$  : information sans délai;
- Dès que le débit sortant dépasse  $400 \text{ m}^3/\text{s}$  : information a minima toutes les 2 h;
- Dès que le débit sortant dépasse  $1000 \text{ m}^3/\text{s}$  : information a minima toutes les 1 h.

En outre, compte tenu des enjeux à l'aval du barrage, de son effet écrêteur et de la cinétique des événements hydrométéorologiques, le gestionnaire précisera, sous six (6) mois à compter de la notification du présent arrêté, les moyens et l'organisation qu'il met en œuvre, notamment en tenant compte des dispositions de l'arrêté du 17 mars 2021 sus-cité, pour informer sans délai le SPCMO et le Préfet.

Le document d'organisation du barrage et de l'aménagement hydraulique de Vinça est mis à jour par le gestionnaire pour intégrer ces différentes modalités d'information des autorités en charge de la sécurité civile.

Ces précisions et document sont à fournir en 2 exemplaires papier et au format numérique. Ils sont à adresser au Préfet des Pyrénées-Orientales – Service en charge de la Police de l'eau – DDTM66.

#### **ARTICLE 12 : Événements importants pour la sûreté hydraulique**

Le gestionnaire déclare au Préfet tout événement ou évolution concernant l'aménagement hydraulique et susceptible de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens, selon les modalités définies à l'arrêté du 21 mai 2010 susvisé.

#### **ARTICLE 13 : Étude de dangers**

Conformément à l'article R.214-117 du code de l'environnement, l'étude de dangers de l'aménagement hydraulique est actualisée au minimum tous les 10 ans, soit au plus tard le 25 novembre 2031, ou dès qu'une des hypothèses ayant prévalu à ses conclusions est modifiée. L'actualisation porte sur l'ensemble de l'étude.

Toute modification des hypothèses ayant prévalu aux conclusions de l'étude de dangers doit être portée à la connaissance du Préfet.

L'actualisation de l'étude de dangers est réalisée par un organisme agréé pour la sécurité des ouvrages hydrauliques et doit être conforme à l'arrêté du 07 avril 2017 modifié susvisé.

Le résumé non technique de l'étude de dangers est porté par le gestionnaire à la connaissance du SMTBV et des communes listées à l'article 6 du présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté et à l'occasion de toute modification notable.

## **Titre V : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **ARTICLE 14 : Application de l'article R.554-7 du code de l'environnement relatif aux procédures de déclaration anti-endommagement**

L'exploitant de tout ouvrage mentionné à l'article R.554-2 communique au guichet réseaux et canalisations, pour chacune des communes sur le territoire desquelles se situe cet ouvrage, sa zone d'implantation et la catégorie mentionnée à l'article R.554-2 dont il relève ainsi que les coordonnées du service devant être informé préalablement à tous travaux prévus à sa proximité. Les dispositions relatives à cette déclaration sont indiquées sur le site : <http://www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr/>

### **ARTICLE 15 : Modification des éléments du dossier de demande d'autorisation susvisé**

Toute modification, de quelque nature qu'elle soit et susceptible d'entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, s'il s'agit d'une modification planifiée, et dès que possible, s'il s'agit d'une modification indépendante du gestionnaire, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **ARTICLE 16 : Changement de bénéficiaire**

Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au Préfet par le nouveau bénéficiaire préalablement au transfert. La demande est conforme aux dispositions de l'article R.181-47 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 17 : Cessation d'exploitation définitive ou pour une période supérieure à 2 ans**

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans le présent arrêté, fait l'objet d'une déclaration par le gestionnaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 18 : Abrogation ou suspension de l'autorisation**

En cas d'abrogation ou de suspension de la présente autorisation, ou de mesure de mise hors service ou de suppression totale ou partielle de l'aménagement hydraulique, le gestionnaire est tenu, jusqu'à la remise en service, ou la remise en état des lieux, de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage en application des dispositions de l'article R.214-48 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 19 : Accident – Incident**

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré dans

les conditions fixées à l'article L.211-5 dudit code et à l'article 10 du présent arrêté.

### **ARTICLE 20 : Contrôles**

Le gestionnaire est tenu de livrer passage aux fonctionnaires et agents chargés des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement, dans les conditions prévues à l'article L.171-1 dudit code.

### **ARTICLE 21 : Sanctions**

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du gestionnaire les mesures de police prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 22 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 23 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le gestionnaire et le bénéficiaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

### **ARTICLE 24 : Publication et information des tiers (article R.181-44 du code de l'environnement)**

Le présent arrêté est notifié au gestionnaire.

Une copie de cet arrêté est transmise aux mairies des communes de Rodès, Ille-sur-Têt, Néfiach, Millas, Corneilla-la-Rivière, Saint-Feliu-d'Amont, Saint-Feliu-d'Aval, Pézilla-la-Rivière, Le Soler, Villeneuve-la-Rivière, Baho, Perpignan, Saint-Estève, Bompas, Villelongue-de-la-Salanque, Canet-en-Roussillon et Sainte-Marie-la-Mer pour pouvoir y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché dans les mêmes mairies pendant une durée d'un mois minimum. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de chaque maire.

Une copie de cet arrêté est transmise pour information au Syndicat mixte du bassin versant de la Têt (SMTBV).

Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales pendant une durée minimale de quatre mois.

### **ARTICLE 25 : Voies et délais de recours et droit des tiers**

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – 34 000 MONTPELLIER), compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

II – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

### **ARTICLE 26 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

La Directrice de cabinet du Préfet,

La Présidente du Conseil départemental des Pyrénées-Orientales,

Le Président du Syndicat mixte Têt Bassin Versant,

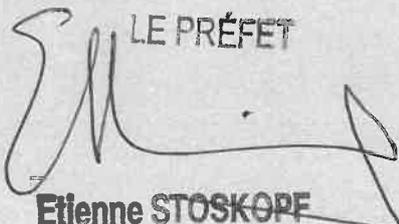
Les Maires des communes de Rodès, Ille-sur-Têt, Néfiach, Millas, Corneilla-la-Rivière, Saint-Feliu-d'Amont, Saint-Feliu-d'Aval, Pézilla-la-Rivière, Le Soler, Villeneuve-la-Rivière, Baho, Perpignan, Saint-Estève, Bompas, Villelongue-de-la-Salanque, Canet-en-Roussillon et Sainte-Marie-la-Mer,

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement – Occitanie,

Le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

et toute autorité de Police,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.



LE PRÉFET

Etienne STOSKOPF

Annexe I : carte de situation de la retenue du barrage de Vinça

Annexe II : carte de localisation de l'aménagement hydraulique et de présentation des communes bénéficiant de ses effets

# Annexe 1



Figure 0-1 : Localisation de l'aménagement de Vinça

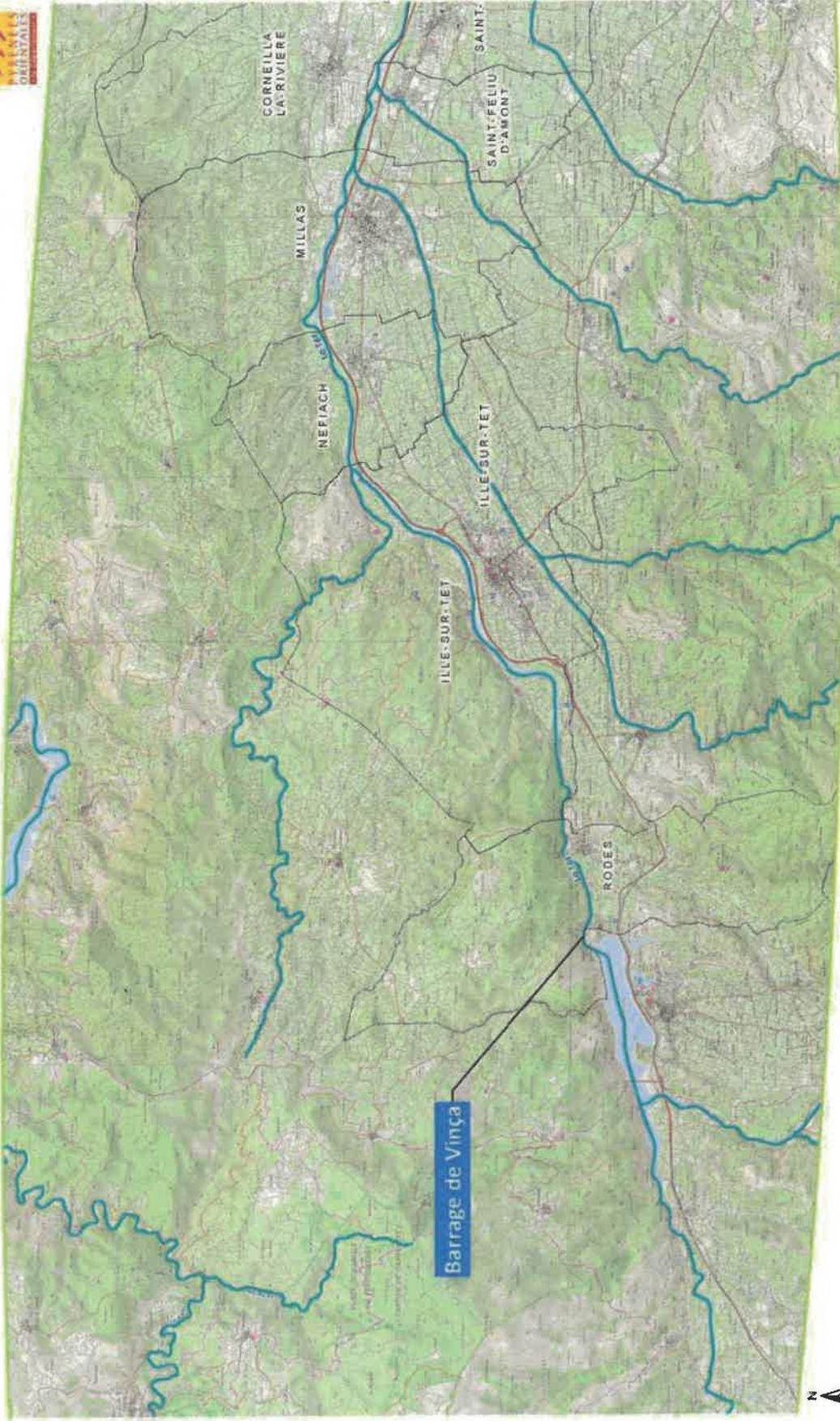


Figure 0-2 : Barrage de Vinça, digue de fermeture du col Saint-Pierre, et retenue de Vinça

**ETUDE DE DANGER AMÉNAGEMENT  
HYDRAULIQUE DU BARRAGE DE VINÇA**

**Communes bénéficiant de l'aménagement**

Planche n° : 1



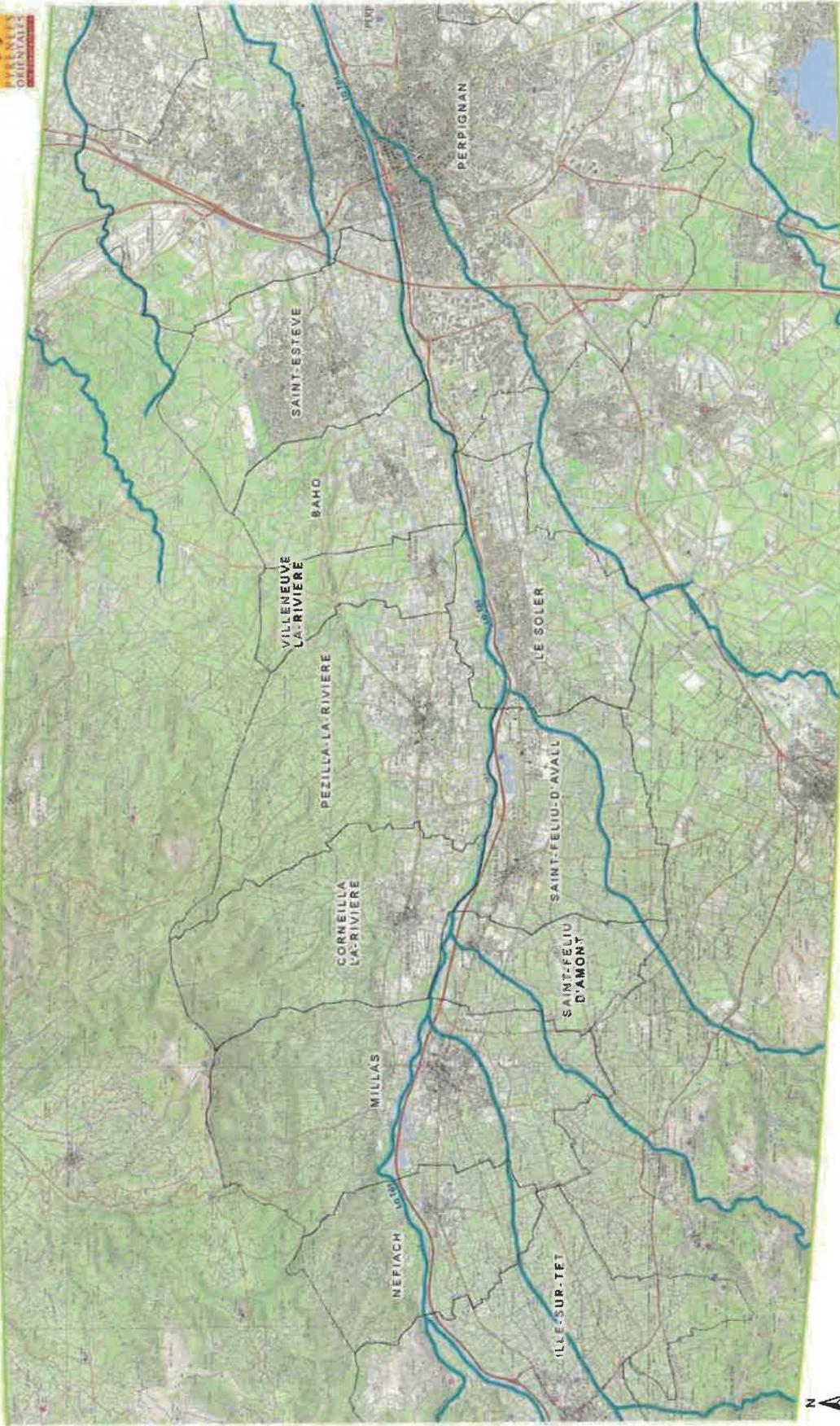
 Communes  
 Cours d'eau

Sources :  
 BRGM, Vicos, Corneilla-sur-Orsted  
 Révisé format - A4  
 Projections : NAD 1983 Lambert 93  
 Redimensionné 1470x2000



# ETUDE DE DANGER AMÉNAGEMENT HYDRAULIQUE DU BARRAGE DE VINÇA

## Communes bénéficiant de l'aménagement Planche n° : 2



Source :  
Mairie de Vinça, Communauté  
Métropolitaine de l'Agglo  
Perpignan 2018 (Lambert 93)  
Produit le 14/12/2020

Communes  
Cours d'eau





**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Mer et Littoral  
Unité Gestion du Littoral

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SML/ 2022188-0001 du 07 juillet 2022**  
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel  
(DPMn) au profit de la société **Events Made in France (EMF)** pour la tenue du festival  
Electrobeach, sur le territoire de la commune du Barcarès

-----

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), notamment ses articles R 2122-1 et suivants ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret n° 2003-172 du 25 février 2003 relatif aux peines d'amende applicables aux infractions de grande voirie commises sur le domaine public maritime en dehors des ports ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 03 novembre 2009 relatif à la création des directions départementales interministérielles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 avril 2016 relatif aux critères et méthodes pour l'élaboration et la mise en œuvre du programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin ;
- VU** l'arrêté du Préfet des Pyrénées-Orientales n° PREF/SCPPAT/2020327-0020 du 24 août 2020, portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté du Préfet des Pyrénées-Orientales du 25 janvier 2013 portant attribution de la concession des plages naturelle du Barcarès à la commune du Barcarès ;
- VU** la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime déposée le 7 mai 2022 par la SEM Events Made in France ;
- VU** l'avis technique du Parc naturel marin du golfe du Lion du 15 juin 2022 ;
- VU** l'avis conforme favorable du Préfet maritime de la Méditerranée en date du 17 juin 2022 ;
- VU** la décision du Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales du 22 juin 2022 fixant les conditions financières de l'autorisation d'occupation temporaire du DPMn ;

**Considérant** l'utilisation privative du domaine public maritime dans le cadre de l'organisation du festival Electrobeach 2022 ;

**Considérant** les impératifs liés à la sécurité et la sûreté du périmètre durant le festival ;

**Considérant** l'emprise du projet et la situation géographique sur le domaine public maritime naturel ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> : Bénéficiaire**

La société Events Made in France, (N° SIRET : 821 482 536 00017), en charge de l'organisation du festival Electrobeach, demeurant Hôtel de ville – 26 boulevard du 14 juillet – 66420 Le Barcarès, est autorisée à occuper le DPMn sur le territoire de la commune du Barcarès, aux fins d'y implanter différentes installations liées au festival, comprenant notamment un espace d'évolution du public, une scène, sa régie et les clôtures du périmètre utilisé, conformément au plan annexé au présent arrêté.

### **Article 2 : Durée de l'occupation**

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, à compter du 8 juillet 2022 jusqu'au 22 juillet 2022 inclus, correspondant aux dates de montage des installations, à la tenue du festival du 14 au 16 juillet 2022 et au démontage de ces mêmes installations.

À l'issue, l'occupation par le bénéficiaire de la présente autorisation cessera de plein droit.

Au cours de cette période, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour une raison d'intérêt général ou pour inexécution d'une des conditions d'occupation fixées par le présent arrêté.

### **Article 3 : Exploitation**

La superficie occupée, estimée à 16 861 m<sup>2</sup>, comprend l'ensemble des installations nécessaires à l'organisation de l'évènement sur le DPMn.

Elle ne pourra être affectée par le bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage s'exerce sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires régissant l'utilisation du DPMn. Si le bénéficiaire dépasse le périmètre autorisé, il sera passible des sanctions réprimant les infractions en matière de grande voirie.

Le bénéficiaire devra respecter les conditions suivantes :

- se conformer aux prescriptions indiquées dans le dossier de demande ;
- veiller à ne pas porter atteinte au milieu naturel environnant, en protégeant notamment du piétinement du public cet espace fragile situé à proximité d'espaces dunaires, par la mise en place d'un barriérage adapté ;
- prendre entièrement à sa charge la mise en place de la signalisation maritime et terrestre nécessaire ;
- exercer une veille météorologique constante au cours des interventions sur le site, permettant d'anticiper un évènement tempétueux. En conséquence, le bénéficiaire veillera à la sortie des véhicules et engins hors du DPMn après chaque journée de travail. Il prendra également les mesures nécessaires afin d'éviter toute pollution aux hydrocarbures du fait de la présence d'engins motorisés sur le DPMn ;
- assurer la surveillance de la zone d'installation afin d'éviter tout risque d'accident et de dégradations par des tiers ;

- procéder à l'arrêt de l'occupation en cas d'atteinte à la sécurité des intervenants ;
- interdire strictement l'accès à la mer au public de l'évènement, par la mise en œuvre d'un barriérage adapté en permanence durant le festival. Cette interdiction sera instituée par arrêté municipal et fera l'objet d'une surveillance par l'organisateur ;
- veiller particulièrement à la salubrité des espaces occupés et disposer des points de tri sélectifs en nombre suffisant au regard de la fréquentation attendue. La fréquence de nettoyage du site et de collecte des déchets devra être adaptée, afin d'éviter leur envol et leur propagation en mer et sur le littoral. L'usage des confettis à base d'aluminium et plastique est strictement interdit ;
- privilégier l'utilisation de contenants et d'emballages alimentaires biodégradables pour la fourniture des repas, dans un objectif de réduction des pollutions et des déchets lors de l'évènement.

A la cessation de la présente autorisation d'occupation temporaire, les installations présentes sur le domaine public maritime naturel devront être démontées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. Le nettoyage complet du DPMn, tant au droit du périmètre autorisé qu'aux abords immédiats, devra être effectué dans les plus brefs délais.

Le mois suivant l'issue de la présente autorisation, un état des lieux étayé par des photographies, dûment daté et signé par le bénéficiaire, devra être transmis à la DDTM/SML/Unité Gestion du Littoral. Celui-ci devra détailler l'utilisation du périmètre autorisé et des mesures mises en place pour l'application des prescriptions détaillées ci-dessus.

#### **Article 4 : Recommandations particulières**

Le littoral méditerranéen a fait l'objet de minages défensifs et de bombardements durant la seconde guerre mondiale. À ce titre, la problématique d'une possible pollution pyrotechnique du site doit être prise en compte.

Ce site, qui n'est habituellement pas utilisé pour des activités militaires, pourra toujours l'être par les unités de la Marine nationale en mission de protection des personnes et des biens ou de défense du territoire

#### **Article 5 : Redevance domaniale**

Le bénéficiaire devra acquitter à la caisse de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales une redevance (art. L.30 de l'ancien code du domaine de l'Etat maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21/04/2006) dans les 10 jours de la notification du présent arrêté.

Le montant de la redevance annuelle est fixé à 19 275,96 € (dix-neuf mille deux cent soixante-quinze euros et quatre-vingt-seize centimes).

En cas de retard dans le paiement, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard, les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

#### **Article 6 : Caractère de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle, non cessible et non constitutive de droits réels.

#### **Article 7 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation, de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation.

### **Article 8 : Contrôle de l'autorisation**

Les agents habilités en matière de police du DPMn ont la faculté d'accéder, à tout moment, à l'installation objet de la présente autorisation.

### **Article 9 : Modification de l'autorisation**

Les plans de toutes les modifications envisagées aux installations provisoires devront être au préalable communiqués à l'unité gestion du littoral du service mer et littoral de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, qui se réserve la faculté de les faire modifier.

### **Article 10 : Résiliation de l'autorisation**

Cette autorisation étant accordée à titre précaire et toujours révocable, le bénéficiaire sera tenu de libérer les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

Tout manquement du bénéficiaire, à l'une des obligations contenues dans cet arrêté, entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

### **Article 11 : Cessation de l'autorisation**

À la cessation de la présente autorisation d'occupation temporaire, les installations présentes sur le DPMn devront être démontées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. Le bénéficiaire veillera particulièrement à la propreté du site.

### **Article 12 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «télérecours citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 13 : Exécution et notification**

Le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales et le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La notification à la société Events Made in France représentée par son Président, du présent arrêté sera faite par la Direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan,

Pour le Préfet et par délégation,

  
Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer,  
Cyrille VANROYE





**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer**  
Service de l'eau et des risques  
Unité police de l'eau et des milieux aquatiques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2022188-0001 du 7 - JUIL. 2022**  
portant mise en place de mesures de restrictions provisoires de certains usages de l'eau liées à l'état de la ressource superficielle et des nappes souterraines.

-----  
Le préfet des Pyrénées-Orientales,

**Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.211-3, L.211-8, L.214-1 et 6, L.215-10 et R.211-66 à R.211-70,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1,

**Vu** le Code de la santé publique et notamment son titre II,

**Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**Vu** le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du Préfet coordonnateur de bassin,

**Vu** l'arrêté n°15-343 du 3 décembre 2015 du préfet coordonnateur du bassin Rhône Méditerranée approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée,

**Vu** la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse,

**Vu** l'arrêté préfectoral cadre n°DDTM/SER/2018/150-0002 du 30 mai 2018 fixant en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau du département des Pyrénées-Orientales,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2022166-0001 du 15 juin 2022,

**Vu** les conclusions du comité ressource en eau des Pyrénées-Orientales du 30 juin 2022 ;

**Considérant** que, sur le secteur Aspres-Réart, les piézomètres du pliocène à Terrats et Ponteilla affichent des niveaux équivalents au seuil d'alerte ;

**Considérant** que, sur le secteur de la vallée du Tech, les piézomètres du pliocène à Saint Génis des Fontaines et Ortaffa affichent respectivement des niveaux équivalents aux seuils d'alerte et de crise ;

**Considérant** que, sur le secteur Bordure Côtière Nord, les piézomètres du pliocène à Torreilles et Saint-Laurent-de-la-Salanque affichent respectivement des niveaux équivalents aux seuils de crise et d'alerte renforcée ;

**Considérant** les très faibles précipitations depuis le mois d'avril 2022, un déficit pluviométrique de l'ordre de 50% aux mois de mai et juin 2022, et l'absence d'amélioration de la situation à court terme ;

**Considérant** que les niveaux piézométriques des nappes plio-quadernaires sont en baisse constante depuis le début du mois de mai ;

**Considérant** que les débits observés sur le bassin versant du Tech à Arles-sur-Tech et Elne affichent des niveaux équivalents au seuil d'alerte ;

**Considérant** que les débits observés sur les bassins versants de l'Agly, de la Têt, du Sègre et de l'Aude amont sont en baisse depuis le mois d'avril ;

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre un arrêté sécheresse afin d'assurer une gestion quantitative de la ressource en eau du département des Pyrénées-Orientales ;

**Considérant** la nécessité de maîtriser les usages de l'eau pour garantir la satisfaction des besoins prioritaires notamment l'alimentation en eau potable ;

**Considérant** le caractère proportionné et limité des mesures envisagées ;

**Considérant** que l'article L 211-3 du Code de l'environnement permet à l'autorité administrative de prendre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse ou à un risque de pénurie ;

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

## ARRÊTE :

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'arrêté**

Le présent arrêté définit les mesures de restrictions provisoires de certains usages de l'eau liées à l'état des nappes souterraines et des ressources en eaux superficielles, et abroge l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2022166-0001 du 15 juin 2022.

### **Article 2 : Secteurs concernés par des mesures de gestion**

Les secteurs concernés par les mesures et les niveaux de gestion définis pour chacun d'eux, en référence à l'arrêté préfectoral cadre n°DDTM/SER/2018/150-0002 du 30 mai 2018 fixant en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau du département des Pyrénées-Orientales, sont présentés dans le tableau ci-dessous :

Zone de gestion des Pyrénées-Orientales	Niveau défini
Agly amont, Boulzane et Verdoble	Vigilance
Agly aval	Vigilance
Têt amont	Vigilance
Têt aval – Bourdigou – Réart	Vigilance
Tech – Albères	Alerte
Sègre – Carol	Vigilance
Nappes plio-quaternaires secteur 1 : Côte nord	Alerte
Nappes plio-quaternaires secteur 2 : Côte sud	Vigilance
Nappes plio-quaternaires secteur 3 : Agly-Salanque	Vigilance
Nappes plio-quaternaires secteur 4 : Têt	Vigilance
Nappes plio-quaternaires secteur 5 : Aspres-Réart	Alerte
Nappes plio-quaternaires secteur 6 : Tech	Alerte renforcée
Zone de gestion sous pilotage de l'Aude	Niveau défini
Aude amont	Vigilance

### Article 3 : Communes concernées par les mesures

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent :

- pour les mesures de restriction :
  - sur les communes du bassin versant Tech - Albères dans le département des Pyrénées-Orientales telles que listées en annexe 1 ;
  - sur les communes des secteurs Aspres-Réart, Côte nord et Tech des nappes plio-quaternaires dans le département des Pyrénées-Orientales telles que listées en annexe 1 ;
- pour les mesures de vigilance :
  - sur le reste des communes du département des Pyrénées-Orientales.

### Article 4 : Mesures correspondant au niveau de vigilance

Sur le territoire des communes du département des Pyrénées-Orientales pour les ressources citées à l'article 2 qui sont placées en niveau de vigilance, les mesures suivantes s'appliquent.

Il est demandé :

- à tous les utilisateurs d'eau, d'optimiser leurs consommations et de les réduire au strict nécessaire, qu'elles soient destinées à un usage privé ou professionnel ;
- aux gestionnaires de prélèvements en eau bénéficiant d'une gestion collective et coordonnée, de mettre en œuvre le niveau maximal d'économies défini dans leurs protocoles locaux de gestion ;
- aux exploitants des stations d'épuration, d'effectuer une surveillance accrue de leurs exploitations ;
- aux maires et aux services gestionnaires de la distribution de l'eau potable, de réaliser une surveillance accrue de leur ressource en eau, de leurs ouvrages et en particulier du marnage de leur réservoir ;
- aux activités industrielles, agricoles et commerciales, de limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau.

Il est rappelé aux bénéficiaires de droits de prélèvement en cours d'eau, l'obligation de respecter les débits réservés réglementaires.

Les maires sont chargés de l'information des services gestionnaires des réseaux auxquels ils sont raccordés.

Dans la mesure où le niveau des ressources utilisées ferait craindre un risque de déficit, le gestionnaire du réseau doit impérativement transmettre toutes les informations recueillies :

- aux Maires des communes concernées,
- aux maîtres d'ouvrage compétents,
- à la Délégation Territoriale des Pyrénées-Orientales de l'Agence Régionale de Santé,
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours (service prévision).

### **Article 5 : Mesures correspondant au niveau d'alerte**

Sur le territoire des communes listées en annexe 1 pour les ressources citées à l'article 2 qui sont placées en niveau d'alerte, les mesures suivantes s'appliquent de manière cumulative sauf mention contraire et en complément des mesures décrites à l'article 4, relatives au niveau de vigilance.

#### 5.1 Mesures générales de limitations des usages de l'eau à partir des réseaux d'eau potable ou prélèvement dans les cours d'eau ou dans les nappes d'accompagnement ou dans les nappes souterraines :

Sont interdits :

- Le prélèvement de l'eau pour le remplissage des piscines privées à usage unifamilial, exception faite de la première mise en eau après construction du bassin. Cela ne concerne pas les appoints en eau nécessaires au cours de la saison quelle que soit la ressource mobilisée ;
- Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau de loisirs à usage personnel ;
- Le lavage des véhicules hors des stations professionnelles sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires, véhicules de secours et de pompiers) ou technique (bétonnière...) et pour les organes liés à la sécurité ;
- Le fonctionnement des fontaines publiques en circuit ouvert ;
- Le nettoyage des terrasses et des façades ne faisant pas l'objet de travaux ;
- Le lavage des voiries sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques ;
- Le lavage des bateaux, hors professionnels lors de travaux sur zones de carénage ;
- L'arrosage des pelouses, des rond-points, des espaces verts publics et privés, des jardins (d'agrément, potagers...), des golfs, stades et espaces sportifs de toute nature de 8 h à 20 h. Ne sont pas concernés : les plantes en pots, les « greens et départs » de golfs, les travaux de génie végétal et de plantation de berges de cours d'eau de moins de trois ans réalisés par des établissements publics gestionnaire de rivière ;
- dispositions particulières pour les cours d'eau :
  - les prélèvements pour un usage domestique, effectués directement dans les cours d'eau, à l'exception de ceux effectués pour l'abreuvement des animaux ;
  - les travaux dans le lit de cours d'eau destinés à améliorer les prises d'eau ou à constituer un barrage ou une réserve d'eau. Toutefois, les travaux de réfection d'aménagements de prise d'eau d'irrigation de type « merlons en graviers », endommagés en cours de saison d'irrigation par un « coup d'eau », pourront être autorisés après validation par le service en charge de la police de l'eau ;

- l'éclusement ou la manœuvre des vannes d'ouvrages hydrauliques, tels que moulins, étangs, micro-centrales, biefs, mares et retenues au fil de l'eau, dans la mesure où celles-ci aggraveraient le niveau de prélèvement sur les cours d'eau. Des dérogations à cette interdiction pourront être délivrées sur demande dûment motivée et si elles sont rendues nécessaires pour le non-dépassement de la cote légale de la retenue, la protection contre les inondations des terrains riverains amont ou la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont ;
- la vidange de plans d'eau de toute nature dans les cours d'eau.

#### Usages réglementés :

- Sous couvert du respect des dispositions des règlements d'eau, toute centrale hydroélectrique, moulin, barrage ou aménagement autre que ceux destinés à l'irrigation agricole et faisant obstacle au libre écoulement des eaux sont tenus de restituer à l'aval des ouvrages la totalité du débit amont.
- Les tests de poteau incendie sont à reporter dans la mesure du possible mais restent autorisés en cas de nécessité après information du service en charge de la police de l'eau.
- Le remplissage des piscines à usage collectif nécessitant des vidanges et des renouvellements d'eau réguliers, liés à des contraintes imposées par l'ARS. Ces remplissages doivent se limiter strictement aux quantités imposées. Les pataugeoires sont exemptées.
- Les purges de réseau ou le lavage des réservoirs d'alimentation en eau potable sont limités au strict nécessaire.
- Les douches de plage doivent être équipées d'un compteur et afficher les informations relatives au présent arrêté.
- Une surveillance accrue des rejets des stations d'épuration doit être réalisée par le maître d'ouvrage.
- Les gestionnaires d'installations signalent préalablement au service police de l'eau les interventions susceptibles de générer un rejet dépassant les normes autorisées, notamment les opérations de maintenance sur les organes de traitement ou les opérations d'entretien de réseaux (curages ...).
- Les travaux nécessitant le délestage direct dans le milieu récepteur sont soumis à autorisation préalable du service police de l'eau et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.
- La vidange des piscines reste autorisée sur justification sanitaire ; le rejet doit impérativement faire l'objet d'une neutralisation préalable du chlore et du pH afin de respecter les dispositions du décret du 19 décembre 1991.

#### 5.2 Mesures de limitations des usages de l'eau concernant les usages industriels :

Les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux sont soumis aux mesures de limitation ou d'interdiction générales listées ci-avant (arrosage des pelouses, lavage des véhicules, nettoyage des voiries...) pour les usages de l'eau qui ne sont pas directement liés au procédé industriel ou ne sont pas indispensables à l'activité de l'installation.

Les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux, importants consommateurs d'eau, sont tenus de faire connaître, la semaine suivant la publication d'un arrêté de restriction d'usage de l'eau, leurs besoins prioritaires et indispensables pour leur fonctionnement, au service en charge de la police de l'eau, et à l'inspecteur des installations classées compétent, s'il y a lieu, pour validation.

Les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux, importants consommateurs d'eau, sont tenus de faire connaître, tous les 7 jours au service en charge de la police de l'eau, le relevé des volumes totaux journaliers consommés sur la semaine. Un bilan de ces consommations d'eau sera fait en fin de saison avec les services concernés.

Les industries et les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) disposant dans leurs arrêtés préfectoraux de modalités de limitation de leurs prélèvements d'eau devront respecter les mesures de restriction, conformément à leur plan d'économie.

Ces mesures ne concernent en aucun cas les abreuvements d'animaux et les usages soumis à des règles d'hygiène au niveau des élevages.

En l'absence de mesures de restriction d'eau en période de sécheresse stipulées dans leurs arrêtés préfectoraux, les industries et ICPE devront limiter leur consommation au strict nécessaire à la production. Un registre de prélèvement devra être rempli de manière hebdomadaire.

Les entreprises soumises par l'Inspection des Installations Classées à la fourniture d'informations complémentaires au titre de la mise en application du plan d'action national sécheresse doivent mettre en œuvre les mesures prévues dans leur plan d'économie de limitation de leurs prélèvements et de consommation, de renforcement des contrôles de qualité de leurs rejets dans les eaux superficielles et souterraines, et de surveillance de l'impact de ceux-ci sur le milieu récepteur afin d'éviter les pollutions.

### 5.3 Mesure de limitation des usages de l'eau à des fins de production agricole :

Pour le mode d'irrigation gravitaire, les prélèvements sont réduits de 25 %. Cette réduction se traduit :

- soit par une interdiction de prélever un jour sur quatre selon les modalités suivantes : la journée commence à 8 h 00 et finit le lendemain à 8 h 00. Le calendrier des journées autorisées et interdites figure en annexe 2.
- soit par la réduction volumétrique à hauteur de 25 % (calculée sur la moyenne mensuelle des prélèvements des 3 à 5 dernières années sans restriction) pour les prélèvements autorisés et dont la consommation peut être justifiée à l'aide d'un dispositif de comptage et d'un registre.

Cette mesure de limitation ne s'applique pas aux cultures en godets et semis (jeunes plants) et aux modes d'irrigation localisés suivants : sous-pression, micro-aspersion et goutte-à-goutte.

Les organisations collectives sont soumises aux mesures de limitation des usages de l'eau à des fins de production agricole quel que soit l'usage final effectif de l'eau (jardins potagers, jardins d'agrément...).

Pour les eaux superficielles, les organisations collectives peuvent soumettre à la validation du service chargé de la police de l'eau un règlement d'arrosage ou « tours d'eau » établi selon l'annexe 4 du présent arrêté et produisant globalement pour le périmètre d'application de ce règlement une économie volumétrique de 25 %. Une fois le règlement d'arrosage validé, les seuils de restriction sont affichés au niveau des prises d'eau concernées. Les dispositions du règlement sont mises en œuvre sans délai et se substituent aux restrictions prévues dans le présent chapitre.

## Article 6 : Mesures correspondant au niveau d'alerte renforcée

Sur le territoire des communes listées en annexe 1 pour les ressources citées à l'article 2 qui sont placées en niveau d'alerte renforcée, les mesures suivantes s'appliquent sur les prélèvements dans les nappes plio-quadernaires de manière cumulative, sauf mention contraire et en complément des mesures décrites à l'article 4, relatives au niveau de vigilance.

### 6.1 Mesures générales de limitation des usages de l'eau à partir des réseaux d'eau potable ou de prélèvement dans les cours d'eau ou dans les nappes d'accompagnement, ou de prélèvement dans les nappes souterraines :

#### Sont interdits :

- Le prélèvement de l'eau pour le remplissage des piscines privées à usage unifamilial, exception faite de la première mise en eau après construction du bassin. Cela ne concerne pas les appoints en eau nécessaires au cours de la saison, quelle que soit la ressource mobilisée ;
- Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau de loisirs à usage personnel ;
- Le lavage des véhicules hors des stations professionnelles, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires, véhicules de secours et de pompiers) ou technique (bétonnière ...) et pour les organes liés à la sécurité ;
- Le fonctionnement des fontaines publiques en circuit ouvert ;
- Le nettoyage des terrasses et des façades ne faisant pas l'objet de travaux ;
- Le lavage des voiries, sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques ;
- Le lavage des bateaux, sauf s'il est réalisé par un professionnel pour des travaux sur zone de carénage ;
- L'arrosage des pelouses, des rond-points, des espaces verts publics et privés et des jardins d'agrément. Ne sont pas concernés : les plantes en pots, les travaux de génie végétal et de plantation de berges de cours d'eau de moins de trois ans, réalisés par des établissements publics gestionnaires de rivière ;
- L'arrosage des espaces sportifs de toute nature et des terrains de golf à l'exception des « greens et départs » et des terrains de sport (limités strictement aux aires de jeu des terrains principaux), dont l'arrosage est autorisé sur une plage de 4 h et toutefois interdit de 6 h à 20 h ;
- L'arrosage des jardins potagers, sauf entre 20 h et minuit ;
- Le fonctionnement des douches de plage publiques et privées.

#### Usages réglementés :

- Les tests de poteau incendie sont à reporter dans la mesure du possible mais restent autorisés en cas de nécessité après information du service en charge de la police de l'eau.
- Le remplissage des piscines à usage collectif nécessitant des vidanges et des renouvellements d'eau réguliers, liés à des contraintes imposées par l'ARS. Ces remplissages doivent se limiter strictement aux quantités imposées. Les pataugeoires sont exemptées.
- Les purges de réseau ou le lavage des réservoirs d'alimentation en eau potable sont limités au strict nécessaire.
- La vidange des piscines reste autorisée sur justification sanitaire ; le rejet doit impérativement faire l'objet d'une neutralisation préalable du chlore et du pH afin de respecter les dispositions du décret du 19 décembre 1991.

- Toutes les interventions indispensables sur les stations d'épuration sont soumises à l'autorisation préalable du service en charge de la police de l'eau.

## 6.2 Mesures de limitations des usages de l'eau concernant les usages industriels :

Les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux sont soumis aux mesures de limitation ou d'interdiction générales listées ci-avant (arrosage des pelouses, lavage des véhicules, nettoyage des voiries...) pour les usages de l'eau qui ne sont pas directement liés au procédé industriel ou ne sont pas indispensables à l'activité de l'installation.

Les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux, importants consommateurs d'eau, sont tenus de faire connaître, la semaine suivant la publication d'un arrêté de restriction d'usage de l'eau, leurs besoins prioritaires et indispensables pour leur fonctionnement, au service en charge de la police de l'eau, et à l'inspecteur des installations classées compétent s'il y a lieu, pour validation.

Les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux, importants consommateurs d'eau, sont tenus de faire connaître, tous les 7 jours au service en charge de la police de l'eau, le relevé des volumes totaux journaliers consommés sur la semaine. Un bilan de ces consommations d'eau sera fait en fin de saison avec les services concernés.

Les industries et les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) disposant dans les arrêtés préfectoraux qui les concernent, de modalités de limitation de leurs prélèvements d'eau devront respecter les mesures de restriction conformément à leur plan d'économie.

Ces mesures ne concernent en aucun cas les abreuvements d'animaux et les usages soumis à des règles d'hygiène au niveau des élevages.

En l'absence de mesures de restriction d'eau en période de sécheresse stipulées dans leurs arrêtés préfectoraux, les industries et ICPE devront limiter leur consommation au strict nécessaire à la production. Un registre de prélèvement devra être rempli de manière hebdomadaire.

Les entreprises soumises par l'Inspection des Installations Classées à la fourniture d'informations complémentaires au titre de la mise en application du plan d'action national sécheresse, doivent mettre en œuvre les mesures prévues dans leur plan d'économie de limitation de leurs prélèvements et de consommation, de renforcement des contrôles de qualité de leurs rejets dans les eaux superficielles et souterraines, et de surveillance de l'impact de ceux-ci sur le milieu récepteur, afin d'éviter les pollutions.

## 6.3 Mesure de limitation des usages de l'eau à des fins de production agricole

Les prélèvements sont réduits de 50 %. Cette réduction se traduit :

- soit par une interdiction de prélever deux jours sur quatre selon les modalités suivantes : la journée commence à 8 h 00 et finit le lendemain à 8 h 00. Le calendrier des journées autorisées et interdites figure en annexe 3.
- soit par la réduction à hauteur de 50 % (calculée sur la moyenne mensuelle des prélèvements des 3 à 5 dernières années sans restriction) pour les prélèvements autorisés et dont la consommation peut être justifiée à l'aide d'un dispositif de comptage et d'un registre.

Cas particulier des cultures en godets et semis (jeunes plants) et des modes d'irrigation par sous-pression, micro-aspersion et goutte-à-goutte : la mesure de limitation s'applique à hauteur de 25 %. Le calendrier des journées autorisées et interdites figure en annexe 3 bis.

Pour les eaux superficielles, les organisations collectives peuvent soumettre à la validation du service chargé de la police de l'eau un règlement d'arrosage ou « tours d'eau » établi selon l'annexe 5 du présent arrêté et produisant globalement pour le périmètre d'application de ce règlement une économie volumétrique de 50 %. Une fois le règlement d'arrosage validé, les seuils de restriction sont affichés au niveau des prises d'eau concernées. Les dispositions du règlement sont mises en œuvre sans délai et se substituent aux restrictions prévues dans le présent chapitre.

Les organisations collectives sont soumises aux mesures de limitation des usages de l'eau à des fins de production agricole, quel que soit l'usage final effectif de l'eau (jardins potagers, jardins d'agrément...).

### **Article 7 : Mesures complémentaires**

Les communes peuvent à tout moment prendre par arrêté municipal des mesures de restriction complémentaires et adaptées à une situation localisée en fonction des ressources en eau de leur territoire, en application de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, sous réserve de la compatibilité de ces arrêtés municipaux avec le présent arrêté. Une copie de ces arrêtés sera transmise pour information à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Pyrénées-Orientales et à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé (ARS).

Les collectivités locales sont invitées à mettre en œuvre des mesures d'information et de sensibilisation à destination des populations saisonnières, en particulier sur les lieux les plus fréquentés, au droit des douches de plage par exemple.

### **Article 8 : Dérogation générale**

Les prélèvements d'eau destinés à l'adduction d'eau potable, à la lutte contre l'incendie et à l'abreuvement des animaux, ne sont pas soumis à ces mesures de restriction.

### **Article 9 : Période de validité**

Les dispositions mentionnées ci-dessus sont applicables le jour de la publication du présent arrêté jusqu'au 31 août 2022 inclus.

Les présentes dispositions pourront être prorogées, renforcées ou annulées par arrêté préfectoral en fonction de l'évolution de la situation météorologique et piézométrique.

### **Article 10 : Contrôles et sanctions**

Concernant les réseaux publics d'adduction d'eau potable, les agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions au Code de l'environnement tiennent compte de la ressource en eau réellement mobilisée par l'usage contrôlé.

En application des articles L.171-8 et suivants du Code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, le non-respect des prescriptions du présent arrêté peut être puni administrativement d'une amende au plus égale à 15 000 € et d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

En cas de poursuites pénales, tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de 1 500 € pour les personnes physiques et de 7 500 € pour les personnes morales.

## Article 11 : Délais et voies de recours

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34063 Montpellier Cedex ; téléphone : 04 67 54 81 00) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Article 12 : Affichage et publicité

Le présent arrêté sera adressé pour affichage d'une durée de 3 mois aux maires des communes concernées du département des Pyrénées-Orientales.

Le présent arrêté fera l'objet d'une communication dans un journal local ou régional diffusé dans le département des Pyrénées-Orientales.

Le présent arrêté est consultable :

- sur le site internet de l'État dans les Pyrénées-Orientales : [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr),
- sur le site internet Propluvia ([www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr](http://www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr)) du Ministère de la Transition Écologique et de la Cohésion des territoires.

Les communes possédant des panneaux à message variable diffusent l'information concernant cet arrêté. Cette information peut aussi être relayée sur les sites internet communaux ou les bulletins municipaux.

## Article 13 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le Directeur de l'agence régionale de santé, le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, les Maires des communes concernés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Le Préfet  
Etienne STOSKOPÉ

**Liste des communes du secteur Aspres-Réart des nappes plio-quadernaires :**

Bages, Banyuls-dels-Aspres, Brouilla, Cabestany, Caixas, Calmeilles, Canohès, Castelnou, Fourques, Llauro, Llupia, Montauriol, Montescot, Oms, Ortaffa, Passa, Pollestres, Ponteilla, Saint-Jean-Lasseille, Sainte-Colombe-de-la-Commanderie, Saleilles, Terrats, Théza, Tordères, Tresserre, Trouillas, Villemolaque, Villeneuve-de-la-Raho, Vivès

**Liste des communes du secteur Tech des nappes plio-quadernaires :**

Le Boulou, Céret, Les Cluses, Laroque-des-Albères, Maureillas-las-Illas, Montesquieu-des-Albères, Palau-del-Vidre, Le Perthus, Saint-André, Saint-Génis-des-Fontaines, Saint-Jean-Pla-de-Corts, Sorède, Villelongue-del-Monts

**Liste des communes du secteur Côte nord des nappes plio-quadernaires :**

Le Barcarès, Saint-Hippolyte, Saint-Laurent-de-la-Salanque, Sainte-Marie-la-Mer, Torreilles

**Liste des communes du bassin versant Tech-Albères :**

L'Albère, Amélie-les-Bains-Palalda, Arles-sur-Tech, Le Boulou, Céret, Les Cluses, Corsavy, Coustouges, Lamanère, Maureillas-las-Illas, Montferrer, Montbolo, Le Perthus, Prats-de-Mollo-la-Preste, Reynès, Saint-Jean-Pla-de-Corts, Saint-Laurent-de-Cerdans, Saint-Marsal, Serralongue, Taillet, Taulis, Le Tech, Vivès, Argelès-sur-mer, Banyuls-dels-Aspres, Banyuls-sur-Mer, Brouilla, Cerbère, Collioure, Elne, Laroque-des-Albères, Latour-bas-Elne, Montesquieu-des-Albères, Ortaffa, Palau-del-Vidre, Port-Vendres, Saint-André, Saint-Cyprien, Saint-Génis-des-Fontaines, Saint-Jean-Lasseille, Sorède, Tresserre, Villelongue-dels-Monts

**Calendrier de restrictions correspondant au niveau d'alerte**

Sont concernées (se référer à l'annexe 1) :

Calendrier A : communes des secteurs Côte nord des nappes plio-quaternaires et du bassin versant Tech-Albères.

Calendrier B : communes du secteur Aspres-Réart des nappes plio-quaternaires.

Du À 8 h 00	Au À 8 h 00	Etat de l'irrigation	
		Calendrier A	Calendrier B
01/07/22	02/07/22	Autorisé	Autorisé
02/07/22	03/07/22	Interdit	Autorisé
03/07/22	04/07/22	Autorisé	Autorisé
04/07/22	05/07/22	Autorisé	Interdit
05/07/22	06/07/22	Autorisé	Autorisé
06/07/22	07/07/22	Interdit	Autorisé
07/07/22	08/07/22	Autorisé	Autorisé
08/07/22	09/07/22	Autorisé	Interdit
09/07/22	10/07/22	Autorisé	Autorisé
10/07/22	11/07/22	Interdit	Autorisé
11/07/22	12/07/22	Autorisé	Autorisé
12/07/22	13/07/22	Autorisé	Interdit
13/07/22	14/07/22	Autorisé	Autorisé
14/07/22	15/07/22	Interdit	Autorisé
15/07/22	16/07/22	Autorisé	Autorisé
16/07/22	17/07/22	Autorisé	Interdit
17/07/22	18/07/22	Autorisé	Autorisé
18/07/22	19/07/22	Interdit	Autorisé
19/07/22	20/07/22	Autorisé	Autorisé
20/07/22	21/07/22	Autorisé	Interdit
21/07/22	22/07/22	Autorisé	Autorisé
22/07/22	23/07/22	Interdit	Autorisé
23/07/22	24/07/22	Autorisé	Autorisé
24/07/22	25/07/22	Autorisé	Interdit
25/07/22	26/07/22	Autorisé	Autorisé
26/07/22	27/07/22	Interdit	Autorisé
27/07/22	28/07/22	Autorisé	Autorisé
28/07/22	29/07/22	Autorisé	Interdit
29/07/22	30/07/22	Autorisé	Autorisé
30/07/22	31/07/22	Interdit	Autorisé
31/07/22	01/08/22	Autorisé	Autorisé

01/08/22	02/08/22	Autorisé	Interdit
02/08/22	03/08/22	Autorisé	Autorisé
03/08/22	04/08/22	Interdit	Autorisé
04/08/22	05/08/22	Autorisé	Autorisé
05/08/22	06/08/22	Autorisé	Interdit
06/08/22	07/08/22	Autorisé	Autorisé
07/08/22	08/08/22	Interdit	Autorisé
08/08/22	09/08/22	Autorisé	Autorisé
09/08/22	10/08/22	Autorisé	Interdit
10/08/22	11/08/22	Autorisé	Autorisé
11/08/22	12/08/22	Interdit	Autorisé
12/08/22	13/08/22	Autorisé	Autorisé
13/08/22	14/08/22	Autorisé	Interdit
14/08/22	15/08/22	Autorisé	Autorisé
15/08/22	16/08/22	Interdit	Autorisé
16/08/22	17/08/22	Autorisé	Autorisé
17/08/22	18/08/22	Autorisé	Interdit
18/08/22	19/08/22	Autorisé	Autorisé
19/08/22	20/08/22	Interdit	Autorisé
20/08/22	21/08/22	Autorisé	Autorisé
21/08/22	22/08/22	Autorisé	Interdit
22/08/22	23/08/22	Autorisé	Autorisé
24/08/22	25/08/22	Interdit	Autorisé
25/08/22	26/08/22	Autorisé	Autorisé
26/08/22	27/08/22	Autorisé	Interdit
27/08/22	28/08/22	Autorisé	Autorisé
28/08/22	29/08/22	Interdit	Autorisé
29/08/22	30/08/22	Autorisé	Autorisé
30/08/22	31/08/2022 (minuit)	Autorisé	Interdit

**Calendrier de restrictions correspondant au niveau d'alerte renforcée**

Sont concernées (se référer à l'annexe 1) : communes du secteur Tech des nappes plio-quaternaires.

Du À 8 h 00	Au À 8 h 00	Etat de l'irrigation
01/07/22	02/07/22	Autorisé
02/07/22	03/07/22	Autorisé
03/07/22	04/07/22	Interdit
04/07/22	05/07/22	Interdit
05/07/22	06/07/22	Autorisé
06/07/22	07/07/22	Autorisé
07/07/22	08/07/22	Interdit
08/07/22	09/07/22	Interdit
09/07/22	10/07/22	Autorisé
10/07/22	11/07/22	Autorisé
11/07/22	12/07/22	Interdit
12/07/22	13/07/22	Interdit
13/07/22	14/07/22	Autorisé
14/07/22	15/07/22	Autorisé
15/07/22	16/07/22	Interdit
16/07/22	17/07/22	Interdit
17/07/22	18/07/22	Autorisé
18/07/22	19/07/22	Autorisé
19/07/22	20/07/22	Interdit
20/07/22	21/07/22	Interdit
21/07/22	22/07/22	Autorisé
22/07/22	23/07/22	Autorisé
23/07/22	24/07/22	Interdit
24/07/22	25/07/22	Interdit
25/07/22	26/07/22	Autorisé
26/07/22	27/07/22	Autorisé
27/07/22	28/07/22	Interdit
28/07/22	29/07/22	Interdit
29/07/22	30/07/22	Autorisé
30/07/22	31/07/22	Autorisé
31/07/22	01/08/22	Interdit
01/08/22	02/08/22	Interdit
02/08/22	03/08/22	Autorisé
03/08/22	04/08/22	Autorisé
04/08/22	05/08/22	Interdit

05/08/22	06/08/22	Interdit
06/08/22	07/08/22	Autorisé
07/08/22	08/08/22	Autorisé
08/08/22	09/08/22	Interdit
09/08/22	10/08/22	Interdit
10/08/22	11/08/22	Autorisé
11/08/22	12/08/22	Autorisé
12/08/22	13/08/22	Interdit
13/08/22	14/08/22	Interdit
14/08/22	15/08/22	Autorisé
15/08/22	16/08/22	Autorisé
16/08/22	17/08/22	Interdit
17/08/22	18/08/22	Interdit
18/08/22	19/08/22	Autorisé
19/08/22	20/08/22	Autorisé
20/08/22	21/08/22	Interdit
21/08/22	22/08/22	Interdit
22/08/22	23/08/22	Autorisé
23/08/22	24/08/22	Autorisé
24/08/22	25/08/22	Interdit
25/08/22	26/08/22	Interdit
26/08/22	27/08/22	Autorisé
27/08/22	28/08/22	Autorisé
28/08/22	29/08/22	Interdit
29/08/22	30/08/22	Interdit
30/08/22	31/08/2022 (minuit)	Autorisé

**Calendrier de restrictions correspondant au niveau d'alerte renforcée pour le cas particulier des cultures en godets et semis (jeunes plants) et des modes d'irrigation par sous-pressure, micro-aspersion et goutte-à-goutte**

Sont concernées (se référer à l'annexe 1) : communes du secteur Tech des nappes plio-quaternaires.

Du À 8 h 00	Au À 8 h 00	Etat de l'irrigation
01/07/22	02/07/22	Autorisé
02/07/22	03/07/22	Autorisé
03/07/22	04/07/22	Autorisé
04/07/22	05/07/22	Interdit
05/07/22	06/07/22	Autorisé
06/07/22	07/07/22	Autorisé
07/07/22	08/07/22	Autorisé
08/07/22	09/07/22	Interdit
09/07/22	10/07/22	Autorisé
10/07/22	11/07/22	Autorisé
11/07/22	12/07/22	Autorisé
12/07/22	13/07/22	Interdit
13/07/22	14/07/22	Autorisé
14/07/22	15/07/22	Autorisé
15/07/22	16/07/22	Autorisé
16/07/22	17/07/22	Interdit
17/07/22	18/07/22	Autorisé
18/07/22	19/07/22	Autorisé
19/07/22	20/07/22	Autorisé
20/07/22	21/07/22	Interdit
21/07/22	22/07/22	Autorisé
22/07/22	23/07/22	Autorisé
23/07/22	24/07/22	Autorisé
24/07/22	25/07/22	Interdit
25/07/22	26/07/22	Autorisé
26/07/22	27/07/22	Autorisé
27/07/22	28/07/22	Autorisé
28/07/22	29/07/22	Interdit
29/07/22	30/07/22	Autorisé
30/07/22	31/07/22	Autorisé
31/07/22	01/08/22	Autorisé
01/08/22	02/08/22	Interdit
02/08/22	03/08/22	Autorisé

03/08/22	04/08/22	Autorisé
04/08/22	05/08/22	Autorisé
05/08/22	06/08/22	Interdit
06/08/22	07/08/22	Autorisé
07/08/22	08/08/22	Autorisé
08/08/22	09/08/22	Autorisé
09/08/22	10/08/22	Interdit
10/08/22	11/08/22	Autorisé
11/08/22	12/08/22	Autorisé
12/08/22	13/08/22	Autorisé
13/08/22	14/08/22	Interdit
14/08/22	15/08/22	Autorisé
15/08/22	16/08/22	Autorisé
16/08/22	17/08/22	Autorisé
17/08/22	18/08/22	Interdit
18/08/22	19/08/22	Autorisé
19/08/22	20/08/22	Autorisé
20/08/22	21/08/22	Autorisé
21/08/22	22/08/22	Interdit
22/08/22	23/08/22	Autorisé
23/08/22	24/08/22	Autorisé
24/08/22	25/08/22	Autorisé
25/08/22	26/08/22	Interdit
26/08/22	27/08/22	Autorisé
27/08/22	28/08/22	Autorisé
28/08/22	29/08/22	Autorisé
29/08/22	30/08/22	Interdit
30/08/22	31/08/2022 (minuit)	Autorisé

Demande de dérogation

Le présent formulaire a pour objet de permettre l'instruction d'une demande de dérogation aux mesures de restrictions provisoires de certains usages de l'eau (arrêté préfectoral susvisé).

Les demandes de dérogation ne pourront porter que sur l'irrigation de certains espaces sur lesquels l'absence d'irrigation serait de nature à créer un préjudice environnemental et/ou économique important.

En conséquence, il convient de produire à l'appui de la présente demande, toute pièce utile permettant d'en faciliter l'instruction.

**Identification du demandeur**

Nom-Prénom (ou nom de l'établissement) : .....

Adresse complète : .....

Tél. : .....

Courriel : .....

*Pour les établissements :*

Représenté par (Nom, prénom et fonction) : .....

**Personne assurant le suivi du dossier :**

Nom : .....

Prénom : .....

Adresse (si différente de l'établissement) : .....

Tél. : .....

Courriel : .....

**Objet de la demande de dérogation**

Localisation des espaces concernés (adresse ou lieu dit) : .....

Fournir un plan précis (localisation au 1/25 000<sup>ème</sup> et plan masse à l'échelle cadastrale si possible)

Surface approximative ou linéaire pour les alignements : .....

Essences / Espèces concernées : .....

Justification de la demande : .....

Volume prévisionnel par intervention : .....m<sup>3</sup>

Mode d'arrosage envisagé (aspersion, goutte-à-goutte, à la tonne à eau... ; indiquer si l'arrosage se fait sur programmateur) :

.....  
.....

Fréquence d'arrosage envisagée (préciser les jours et horaires) :.....

.....

Origine de l'eau utilisée (réseau AEP, forages, puits...) :

.....  
.....

Fait à ....., le.....

Signature

*Indiquer clairement le nom du signataire*

**Cette demande est à adresser à :**

**Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales**

**Service de l'eau et des risques**

**Courriel : [ddtm-ser@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddtm-ser@pyrenees-orientales.gouv.fr)**

**Tél. : 04.68.38.10.91**

**Cadre réservé à l'Administration**

Décision :

Dérogation accordée

Dérogation refusée

Prescriptions en cas de décision favorable / Motifs pour une décision défavorable ou autre :

.....  
.....  
.....  
.....

Fait à ....., le.....

Signature

**Règlement d'arrosage sur les prélèvements en cours d'eau  
et mesures de restriction associées**

---

**a) Périmètre du règlement d'arrosage**

Les règlements d'arrosage pourront être proposés à l'initiative des préleveurs individuels ou collectifs ou du représentant de ces derniers, sur la base des périmètres suivants :

- Préleveur individuel : périmètre desservi par la prise d'eau,
- Préleveur collectif : périmètre de l'ASA ou du réseau d'irrigation collectif,
- Représentant des préleveurs : tout ou partie d'un cours d'eau.

Les règlements d'arrosage devront être cohérents sur le même secteur hydrographique.

**b) Cadre des règlements d'arrosage**

Ce règlement d'arrosage devra être élaboré sur le schéma général suivant :

- Définition du volume ou du débit de prélèvement ou de la hauteur d'eau de référence permettant d'appliquer la réduction.
  - ✓ Prélèvements gravitaires : la réduction du prélèvement est réalisée sur le débit d'irrigation, à l'exclusion du débit nécessaire au maintien en eau du canal. Les préleveurs doivent fournir à la DDTM les hauteurs de référence  $H_0$  correspondant aux débits de prélèvements moyens mensuels mesurés entre le 1er juin et le 31 octobre sur une période allant de 3 à 5 ans,  $H_M$  correspondant au débit nécessaire au maintien en eau du canal.
  - ✓ Prélèvements par pompage : la réduction du prélèvement est réalisée sur le débit ou le volume d'irrigation. Les préleveurs doivent fournir à la DDTM les débits de référence  $Q_0$  ou volumes de référence  $V_0$  correspondant aux prélèvements moyens mensuels mesurés entre le 1er juin et le 31 octobre sur une période allant de 3 à 5 ans.
  - ✓ La réduction du prélèvement s'applique sur la base des valeurs de référence ( $H_0$ ,  $Q_0$ ,  $V_0$ ).
- Définition du volume, du débit ou de la hauteur d'eau correspondant au prélèvement soumis à restriction ( $H_r$ ,  $Q_r$ ,  $V_r$ ).
- Protocole envisagé permettant la réduction volumétrique des prélèvements,
- Moyens mis à disposition des agents des services de l'État pour effectuer un contrôle effectif des mesures prises (accès aux installations, aux données de prélèvement ...).

La validation du règlement d'arrosage par la DDTM reposera sur le respect des points précédents.

**c) Contrôle des installations de prélèvements ayant un règlement d'arrosage**

Le règlement d'arrosage validé ainsi que les autorisations de pompage devront pouvoir être présentés aux agents chargés de contrôle.

Un compteur volumétrique (prélèvements par pompage) ou un dispositif d'évaluation des volumes prélevés (canaux gravitaires) devra être mis en place.

Pour les prélèvements par canaux gravitaires, les contrôles seront réalisés à partir du dispositif d'évaluation des volumes prélevés, situé au point de prélèvement.

Pour les prélèvements par pompage, les contrôles seront réalisés par tout moyen utile (marche/arrêt des pompes, temps de fonctionnement, registre,...) précisé par le préleveur dans son règlement d'arrosage.

#### **d) Objectifs à atteindre**

Dans le cadre de ces règlements d'arrosage, la réduction volumétrique de prélèvement devra être de :

- . 25% en situation d'alerte,
- . 50% en situation d'alerte renforcée.

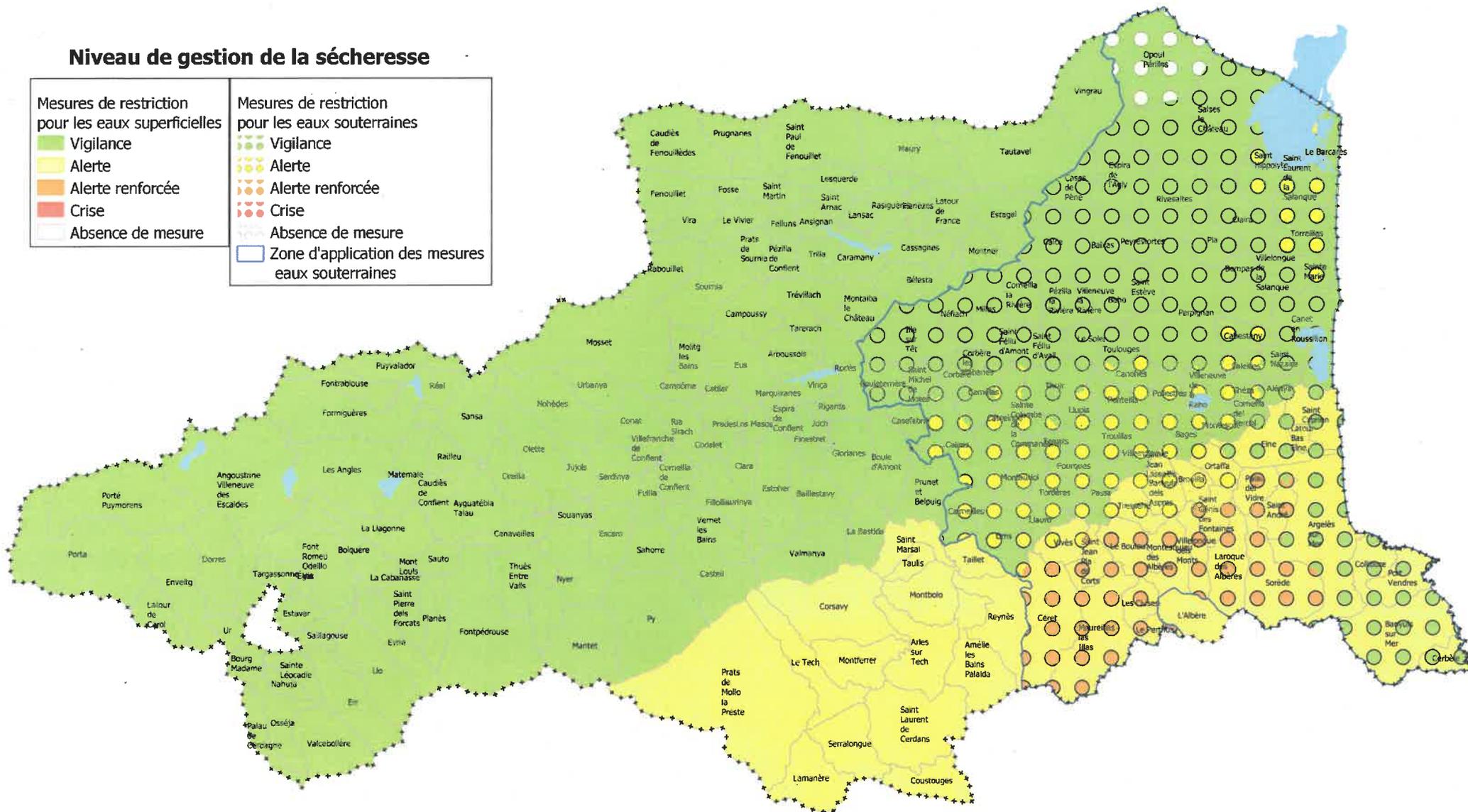


**Mesures de restriction des usages de l'eau  
définies par l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2022**

DDTM/ SER / 20 22 188-0001

**Niveau de gestion de la sécheresse**

Mesures de restriction pour les eaux superficielles	Mesures de restriction pour les eaux souterraines
Vigilance	Vigilance
Alerte	Alerte
Alerte renforcée	Alerte renforcée
Crise	Crise
Absence de mesure	Absence de mesure
	Zone d'application des mesures eaux souterraines





**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Environnement-Forêt-Sécurité Routière  
Unité Sécurité Routière

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM - SEFSR - 2022 - 186 0003 du 05 JUIL. 2022**  
portant sur la suppression définitive du passage à niveau de 4ème catégorie n°29 situé au Km  
484+310 de la ligne ferroviaire de Perpignan à Villefranche de Conflent sur la commune de  
Millas

-----  
Le préfet des Pyrénées-Orientales,

**VU** l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau modifié;

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 mai 2020 portant en classement en 4° catégorie du passage à niveau 29;

**VU** le décret du président de la république du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Etienne STOSKOPF en qualité de préfet des Pyrénées-Orientales;

**VU** la demande de Monsieur le directeur de l'infrapôle Languedoc-Roussillon SNCF Réseau sollicitant la suppression définitive du passage à niveau privé n°29 sur la commune de Millas en date du 13 septembre 2021;

**VU** l'enquête publique conduite du mardi 15 mars 2022 à 9h00 au jeudi 31 mars 2022 à 17h00 selon le code des relations entre public et l'administration;

**Considérant** le rapport d'enquête publique du 07 mai 2022 élaboré par Monsieur Guy BIELLMANN, en qualité de commissaire enquêteur sur l'enquête publique portant sur la suppression définitive du passage à niveau de 4ème catégorie n°29.

**Considérant** que le projet suppression de ce passage à niveau s'inscrit dans le cadre de la politique nationale de SNCF Réseau visant à améliorer la sécurité vis-à-vis du risque ferroviaire.

**Considérant** que le passage à niveau n°29 ne remplit pas les conditions de sécurité définies à l'article 23 de l'arrêté du 18 Mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau, notamment au regard de l'incident du 16 février 2021, passage d'un TER barrière levées.

.../...

**Considérant** les dégradations des mises en sécurité déployées par Sncf Réseau comme une impossibilité de maintenir la sécurité sur le franchissement du passage à niveau.

**Considérant** qu'aucun usager n'est titulaire d'une convention d'utilisation du passage à niveau 29.

**Considérant** que le désenclavement des parcelles BE 04 et BE 05 est réalisable et que les modalités et suggestions relèvent du propriétaire des dites parcelles.

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales.

**ARRÊTE :**

**Article 1er :**

Le passage à niveau 29 situé au Km 484+310 de la ligne ferroviaire de Perpignan à Villefranche de Conflent sur la commune de Millas est supprimé.

**Article 2 :**

Sncf Réseau, gestionnaire du domaine public ferroviaire, est chargé d'effectuer les travaux nécessaires à la fermeture définitive du passage à niveau 29 situé au Km 484+310 de la ligne ferroviaire de Perpignan à Villefranche de Conflent sur la commune de Millas.

**Article 3 :** le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 4 :** le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le maire de Millas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le **05 JUIL. 2022**

Le préfet,



**Etienne STOSKOPF**



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service eau et risques  
Unité police de l'eau et des milieux aquatiques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2022192-0001 du 11/07/2022**

autorisant la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique à organiser une pêche électrique de sauvetage "avant travaux" sur le Cady, au passage à gué du Mas Camo, dans la commune de Corneilla-de-Conflent.

-----

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

**VU** le Code de l'environnement,

**VU** l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2021361-0001 du 27 décembre 2021, fixant le règlement permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Pyrénées-Orientales ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2021362-0001 du 28 décembre 2021, fixant les dates d'ouverture et de clôture de la pêche en eau douce et réglementant certains modes de pêche dans le département des Pyrénées-Orientales pour l'année 2022 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2020327-0020 du 24 août 2020 de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

**VU** la décision du 29 avril 2022 de Monsieur Cyril VANROYE, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, portant subdélégation de signature ;

**VU** la demande présentée par la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 27 juin 2022 ;

**VU** l'avis favorable de l'office français de la biodiversité (OFB) du 04 juillet 2022 ;

**Considérant** que l'organisation de pêches à des fins scientifiques et écologiques est fixée par arrêté préfectoral en application de l'article L.436-9 du Code de l'environnement ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## ARRÊTE :

### Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique, dont le siège social est à Millas (66170), est autorisée à réaliser des pêches électriques à des fins de sauvetage.

### Article 2 : Objet de l'opération

L'opération est réalisée dans le cadre d'un chantier de réfection du passage à gué du Mas Camo à Corneilla-de-Conflent à la demande de l'entreprise CAZAL TP.

### Article 3 : Validité de l'autorisation

La présente autorisation est valable du 08 juillet 2022 au 31 août 2022, sous réserve des dispositions de l'article 13 du présent arrêté.

### Article 4 : Lieux de prélèvement

La pêche électrique sera mise en œuvre dans l'emprise de la zone des travaux sur un linéaire d'environ 50 mètres sur la commune de Corneilla-de-Conflent.

## Localisation du site de pêche électrique sur le fond de plan IGN (Source : [www.geoportail.gouv.fr](http://www.geoportail.gouv.fr))



Localisation de la pêche électrique de sauvetage

## Article 5 : Moyens de capture autorisés et conditions de remise à l'eau

La capture des poissons sera réalisée à l'aide de matériel de pêche à l'électricité de type « Martin – Pêcheur » ou « Héron » (Dream électronique) ou « Volta » (Atauce).

Toutes les précautions seront prises pour assurer la sécurité des intervenants.

Le bénéficiaire utilisateur de matériel de pêche à l'électricité, doit notamment observer les dispositions légales en matière d'hygiène et de sécurité du Code du travail, et notamment les dispositions du décret n°88 1056 du 14 novembre 1988 et bénéficier de la certification annuelle du matériel utilisé.

Les poissons seront relâchés en aval ou en amont dans le même cours d'eau.

## Article 6 : Responsables et intervenants de l'exécution matérielle des opérations

Monsieur Olivier BAUDIER, Directeur, Madame Adeline HERAULT ou Monsieur Michel VIVAS, Techniciens ou Monsieur Bastien PERINO, Agent de Développement, sera le ou la responsable de l'exécution de ces captures

Intervenants potentiels :

<b>Liste du personnel habilité à pratiquer les pêches électriques : "Campagne 2022"</b>			
<b>Nom</b>	<b>Prénom</b>	<b>Nom</b>	<b>Prénom</b>
AGUADO	Miguel	JACQUET	Cyril
ASTRUC	Cyprien	JUANOLA	Philippe
AVELLANEDA	Henri	JULIA	Claude
BAQUE	Marcel	LOPEZ	Bernard
BATTLE	Marcel	MALOT	Gérard
BAUDRU	Vincent	MARCELLIER	Jean-Pascal
BEZIAT	Claude	MARIMON	Magali
BONAFOS	Marcel	MURGUI	Alexandre
CAZEAUX	Claude	PARES	Albert
CHATAINIER	Guy	PATAU	René
CIURANA	Roger	PIZANA	Jacques
COMAS	Micael	PORTELL	Léo
COSTA	Eric	PRIEGO	Michel
COULON	Sylvain	RENARD	Guillaume
DA SILVA	Jean	SARDA	Rémy
DE MAURY	André	SINTES	Olivier
DELMAS	Sébastien	TOUCHET	André
DOMENGE	Fabien	ZAFRA	Guy
ESTELA	Alain	BAUDIER	Olivier
FAGEDE	André	HIEU	Xavier
FAYT	Guillaume	HERAULT	Adeline
GENRE	Claude	PERINO	Bastien
HARRIS	Neil	VIVAS	Michel
<b>Ainsi que tout autre bénévole ou salarié habilités ayant suivi la formation d'opérateur en pêche électrique</b>			
	Bénévoles habilités des AAPPMA		Personnels habilités de la FDPMA 66
<b>Personnel ou bénévole disposant de la certification</b>			
<b>* BE - Habilitation Electrique / Manœuvre d'appareil de pêche à l'électricité*</b>			

### **Article 7 : Accord des détenteurs du droit de pêche**

Le bénéficiaire de l'autorisation ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du ou des détenteurs du droit de pêche.

### **Article 8 : Déclaration préalable**

Les prestataires sont tenus de prévenir au moins **10 jours** à l'avance des dates de réalisation de leur intervention :

- l'office français de la biodiversité (O.F.B.) – [sd66@ofb.gouv.fr](mailto:sd66@ofb.gouv.fr),
- le service eau et risques de la direction départementale des territoires et de la mer (D.D.T.M.) – [ddtm-pema@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddtm-pema@pyrenees-orientales.gouv.fr).

### **Article 9 : Compte-rendu d'exécution des pêches effectuées**

Dans le délai de six (6) mois après chaque intervention, un compte-rendu détaillé des pêches effectuées est transmis à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, ainsi qu'au service départemental de l'office français de la biodiversité (O.F.B).

### **Article 10 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de la pêche doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations.

Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

### **Article 11 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

### **Article 12 : Voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, par courrier (6 rue Pitot 34063 MONTPELLIER Cedex 2) ou par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1, dans un délai de quatre (4) mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision,
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux (2) mois. Ce recours administratif prolonge de deux (2) mois les délais mentionnés précédemment.

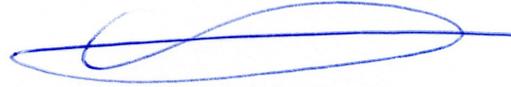
### **Article 13 : Réserve**

Dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 mise en œuvre par les pouvoirs publics, les dispositions du présent arrêté sont susceptibles d'être postérieurement adaptées ou annulées.

#### **Article 14 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice de cabinet du préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, le président de la fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à la fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

**Le chef adjoint  
du service eau et risques**



**Philippe Orignac**



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Aménagement  
Unité Connaissance des Territoires et Aménagement Durable

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SA/2022193 - 0001**  
fixant la composition de la commission départementale d'aménagement  
commercial (dossier n°866)

-----  
Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu le Code de commerce et notamment son titre V relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu le Code de l'urbanisme et notamment le livre IV, chapitre V, relatif au régime applicable aux constructions, aménagements et démolitions ;
- Vu les articles L 2122-17 et L 2122-18 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-119-0001 du 29 avril 2022, portant modification et renouvellement de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial ;
- Vu le document INSEE concernant les Populations Légales, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022 pour le département des Pyrénées-Orientales ;
- Vu la demande de permis de construire n°06613622P0113 valant autorisation d'exploitation commerciale, déposée par la SNC CARREFOUR DRIVE, représentée par M. Hamide ALLIBOUCH, qui consiste en la création d'un drive de 10 pistes par reprise d'une ancienne friche commerciale située au 1935 avenue d'Espagne à Perpignan.

Ce dossier est enregistré le 21 juin 2022 sous le n° 866.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

## ARRETE

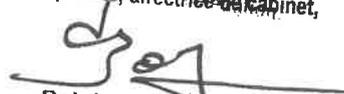
**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial, (CDAC) chargée d'examiner la demande d'avis visée ci-dessus, est fixée ainsi qu'il suit :

- M. le maire de Perpignan ou son représentant ;
- M. le président de la communauté de communes Perpignan Méditerranée Métropole ou son représentant ;
- M. le président du Syndicat Mixte du SCoT Plaine du Roussillon ou son représentant ;
- Mme la présidente du Conseil Régional Occitanie ou son représentant ;
- Mme la présidente du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales ou son représentant ;
- M. Jean-Jacques THIBAUT, maire de Théza, représentant les maires au niveau départemental ou son suppléant M. Jean-Pierre SALIES, maire de Tarerach ;
- M. Claude FERRER, président de la communauté de communes du Haut-Vallespir, représentant les intercommunalités au niveau départemental ou son suppléant M. Pierre BATAILLE, président de la communauté de communes Pyrénées-Catalanes ;
- Collège des Consommateurs :
  - M. Jérôme CAPDEVIELLE membre de l'Association FO des consommateurs et Mme Hélène LEDUC, membre de l'UFC-QUE-CHOISIR ;
- Collège du développement durable et de l'Aménagement du Territoire :
  - Mme Anne-Isabelle PARDINEILLE, urbaniste et Martine LECCIA, présidente de l'atelier d'urbanisme de Perpignan.
- Personnalités qualifiées représentant le tissu économique, issues des chambres consulaires :
  - M. Claude JORDA, représentant la Chambre d'Agriculture.

Les Maires peuvent se faire représenter en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du Code général des collectivités territoriales. Toutefois, aucun élu de la commune d'implantation ne peut siéger en une autre qualité que celle de représentant de sa commune (article R.751-2 du Code de commerce).

**ARTICLE 2** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,

  
Delphine BOYRIE

# Ordre du jour

L'ordre du jour de cette réunion est fixé comme suit :

- 09h30 – dossier n° 866 : demande de permis de construire n°06613622P0113 valant autorisation d'exploitation commerciale (AEC), déposée sur la commune de Perpignan, par la SNC CARREFOUR DRIVE, représentée par M. Hamide ALLIBOUCH, relative à la création, d'un service drive Carrefour de 10 pistes par reprise d'une friche commerciale.



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**SOUS-PREFECTURE DE CERET**  
Service élections

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2022-188-002 du 07 juillet 2022**  
fixant les modalités de dépôt des candidatures à l'élection municipale  
partielle complémentaire de OMS des 11 et 18 septembre 2022

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,**

**VU** le code électoral, notamment les articles L. 255-2 et suivants ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2022-188-001 du 07 juillet 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de OMS des 11 et 18 septembre 2022 ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/2022-160-0002 du 09 juin 2022 portant la délégation de signature accordée à M. Jean-Marc BASSAGET, Sous-Préfet de CERET ;

**SUR** proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Céret ;

**ARRÊTE :**

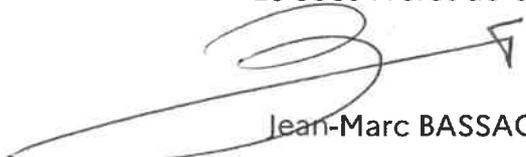
**Article 1:** les déclarations de candidatures pour l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de Oms seront déposées en Sous-Préfecture de Céret – 6 avenue Simon Batlle – 66400 – Céret :

*Pour le 1<sup>er</sup> tour de scrutin : du mardi 23 août 2022 au jeudi 25 août 2022, de 9 h 00 à 11 h 30, de 14 h 00 à 16 h 30 et 18 h 00 pour le dernier jour,*

*Pour le 2<sup>ème</sup> tour de scrutin : du lundi 12 septembre 2022 au mardi 13 septembre 2022 de 9 h 00 à 11 h 30, de 14 h 00 à 16 h 30 et 18h00 pour le dernier jour.*

**Article 2 :** Monsieur le Sous-Préfet de Céret est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet des Pyrénées-Orientales,  
Le Sous-Préfet de Céret,

  
Jean-Marc BASSAGET



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Sous-Préfecture de Céret  
Service élections

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2022-188-0001 du 07 juillet 2022**  
portant convocation des électeurs pour l'élection municipale  
partielle complémentaire de la commune de OMS

**Le Sous-Préfet de Céret**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code Électoral;

**VU** le Code Général des collectivités Territoriales;

**VU** les démissions de Madame Gisèle Apério, Monsieur Francis PESCHOT, Madame Annie CLARIMONT et Madame Patricia HUCHON, conseillers municipaux;

**Considérant** l'impossibilité de recourir à un suivant de liste;

**Considérant** qu'il y a lieu de procéder dès lors à une élection municipale partielle complémentaire;

**SUR** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Céret;

**ARRÊTE :**

**Article 1er :** Les électeurs et électrices de la commune de Oms sont convoqués dans leur bureau de vote habituel le **dimanche 11 septembre 2022** pour le premier tour de scrutin, et le cas échéant, le **dimanche 18 septembre 2022** pour le deuxième tour, en vue de procéder à l'élection de quatre conseillers municipaux.

**Article 2 :** L'élection aura lieu sur la base de la liste électorale générale et complémentaire de la commune de Oms extraites du Répertoire Électoral Unique (REU), sans préjudice de l'application des dispositions du Code Électoral, relatives aux inscriptions en dehors de périodes de révision ( livre I, titre 1<sup>er</sup> ).

**Article 3 :** Chaque scrutin ne durera qu'un jour. Il sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Le dépouillement des résultats suivra immédiatement le scrutin.

**Article 4 :** Le bureau de vote sera présidé par Monsieur le Maire de Oms. Le Président aura seul la police de l'assemblée. Le Président pourra désigner un suppléant qui, en cas d'absence, le remplacera et exercera toutes ses attributions. Celui-ci pourra être choisi

parmi les conseillers municipaux ou les électeurs de la commune. Les assesseurs seront désignés conformément aux dispositions de l'article R 44 du Code Électoral. Le secrétaire sera désigné par le Président, et les assesseurs parmi les électeurs de la commune. Deux membres du bureau au moins devront être présents pendant la durée des opérations électorales.

**Article 5 :** Immédiatement après avoir proclamé le résultat du vote, conformément aux termes de l'article R 69 du Code Électoral, le président du bureau de vote adressera un exemplaire du procès-verbal et les pièces annexes à la Sous-Préfecture de Céret. Un extrait du procès-verbal devra, d'autre part, être immédiatement affiché par ses soins à la Mairie.

**Article 6 :** Nul n'est élu au premier tour s'il n'a pas la majorité absolue des suffrages exprimés et le nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

En cas de deuxième tour, l'assemblée est de droit convoquée le **dimanche 18 septembre 2022** et Monsieur le Maire de Oms fera les publications nécessaires pour en informer les électeurs. L'élection aura lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

**Article 7 :** Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune. Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, ou à défaut être déposées, dans les cinq jours qui suivent le jour de l'élection, à la Sous-Préfecture de Céret ou au greffe du Tribunal Administratif de Montpellier.

**Article 8 :** Madame la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Céret et Monsieur le Maire de Oms sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et qui sera publié et affiché dans la commune de ms **quinze jours** au moins avant l'élection.

Fait à Céret, le 07 juillet 2022

Le Sous-Préfet de Céret,



Jean-Marc BASSAGET

DECISION TARIFAIRE N°11451 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR 2022 DE  
SSIAD ADMR 66 - 660007220

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU la décision ARS Occitanie n°2022-1843 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 06/04/2012 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD ADMR 66 (660007220) sise 8 R D'ULTRERA 66690 ST ANDRE et gérée par l'entité dénommée ADMR SSIAD 66 (660790320) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ADMR 66 (660007220) pour 2022;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/06/2022 par le Directeur Départemental des Pyrénées Orientales de l'ARS Occitanie;

Considérant l'absence de réponse de la structure SSIAD ADMR 66 (660007220) dans le délai prévu à l'article R.314-24 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/08/2022, la dotation globale de soins est fixée à 2 170 946,25 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 2 170 946,25 € (fraction forfaitaire s'élevant à 180 912,19 €). Le prix de journée est fixé à 2 170 946,25 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

ARS Occitanie

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	521 839,52
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 498 666,73
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	150 440,00
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	2 170 946,25
RECETTES	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	2 170 946,25
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

- Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2023: 2 170 946,25 €. Cette dotation se répartit comme suit :
    - pour l'accueil de personnes âgées : 2 170 946,25 € (douzième applicable s'élevant à 180 912,19 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 2 170 946,25 €.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADMR SSIAD 66 (660790320) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan,

Le 08 juillet 2022

Par délégation, le Directeur Départemental

  
L'inspecteur  
**Rémi CROS**

DECISION TARIFAIRE N°11521 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR 2022 DE  
SSIAD PA ASSAD ARGELES SUR MER - 660789629

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU la décision ARS Occitanie n°2022-1843 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD PA ASSAD ARGELES SUR MER (660789629) sise 13 R DU 14 JUILLET 66700 ARGELES SUR MER et gérée par l'entité dénommée ASSOC AIDE MENAGERE SOINS A DOMICILE (660786096);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA ASSAD ARGELES SUR MER (660789629) pour 2022;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/06/2022 par le Directeur Départemental des Pyrénées Orientales de l'ARS Occitanie ;

Considérant l'absence de réponse de la structure SSIAD PA ASSAD ARGELES SUR MER (660789629) dans le délai prévu à l'article R.314-24 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/08/2022, la dotation globale de soins est fixée à 421 623,23 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 421 623,23 € (fraction forfaitaire s'élevant à 35 135,27 €). Le prix de journée est fixé à 421 623,23 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	77 310,00
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	355 359,90
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	18 421,00
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	451 090,90
RECETTES	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	421 623,23
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	29 467,67
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 451 090,90 €. Cette dotation se répartit comme suit :
  - pour l'accueil de personnes âgées : 451 090,90 € (douzième applicable s'élevant à 37 590,91 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 451 090,90 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC AIDE MENAGERE SOINS A DOMICILE (660786096) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan,

Le 08 juillet 2022

Par délégation, le Directeur Départemental

  
L'inspecteur

**Rémi CROS**